

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

RAPPORT DU CNCPH

Deuxième semestre 2007

Année 2008

Deuxième semestre 2008
Année 2009
Premier semestre 2009

Secrétariat du CNCPH assuré par le Délégué Interministériel aux Personnes Handicapées

14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP

☎ 01 40 56 68 48 - fax 01 40 56 68 20

DIPH – SEPTEMBRE 2009

RAPPORT DU CNCPH deuxième semestre 2007, année 2008 et premier semestre 2009

SOMMAIRE

	Page :
INTRODUCTION	3
1/ Activité générale 2007(2ème semestre) et 2008(étendue au premier semestre 2009)	5
1.1 Activité du 2 ^{ème} semestre 2007	7
1.2 Activité générale 2008 (étendue au premier semestre 2009)	8
1.2.1 Composition actuelle du Conseil	8
1.2.2 Fonctionnement au plan administratif	9
1.2.3 Principaux thèmes abordés et avis rendus	10
1.2.4 Travaux sur des thèmes relatifs à la politique du handicap ou sur des thèmes transversaux impactant les personnes handicapées	12
1.2.5 Contribution à la préparation de la première conférence nationale sur le handicap et à son suivi	14
1.2.6 Avis sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap	15
1.3 Textes non encore publiés pris en application de la loi du 11 février 2005	16
1.4 Ratification par la France de la convention de L' ONU relative aux droits des personnes handicapées	17
2/ Activités des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées (CDCPH) : problèmes soulevés, éléments de synthèse	18
2.1 Activité et problèmes soulevés	18
2. 2 Eléments de synthèse	20
3/ Activités et contributions des commissions spécialisées (bilan et perspectives)	23
3.1 Commission « éducation scolarité »	23
3.2 Commission « emploi, formation professionnelle et travail adapté »	27
3.3 Commission « compensation, moyens d'existence »	32
3.4 Commission « accessibilité, autonomie » (Tous handicaps et tous domaines)	38
3.5 Commission « organisation institutionnelle »	43
CONCLUSION	46

ANNEXES : liste des membres, tableau récapitulatif des avis émis par le Conseil, avis du CNCPH sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap, liste des textes réglementaires pris en application de la loi du 11 février 2005, liste des principaux textes pris en application de la loi du 11 février 2005 non encore publiés, intervention du Président du CNCPH devant la conférence nationale sur le handicap, résolution sur les conditions de passage des examens des élèves handicapés.

INTRODUCTION

Ce rapport 2008-2009, adopté à l'unanimité le 1er septembre par l'assemblée plénière, coïncide avec une fin de mandat au 5 septembre. Durant ce mandat de trois ans, quatre ministres et deux secrétaires d'Etat en charge du handicap ont eu à cœur de coordonner le dispositif d'application de la loi du 11 février 2005. Grâce au soutien constant et intensif de la Délégation interministérielle aux personnes handicapées, notre conseil a pu mobiliser toutes ses composantes dans un travail dont l'intensité n'a jamais faibli.

Le conseil a bénéficié du travail et des contributions des diverses administrations et organisations concernées par la politique du handicap, au premier rang desquels la DGAS et la CNSA. Les soutiens que les pouvoirs publics lui ont apportés n'ont jamais réduit sa capacité d'indépendance.

Le point culminant de cette période aura été la conférence nationale du handicap le 10 juin 2008 dans laquelle le CNCPH s'est fortement impliqué, notamment à travers sa participation aux groupes d'appui et au comité de suivi de la réforme, en lien étroit avec le Délégué interministériel aux personnes handicapées. L'avis rendu le 12 février dernier sur le rapport du gouvernement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap, marque une importante étape de ce mandat. Le CNCPH a ensuite fortement œuvré avec Jean-François Chossy, représentant de l'assemblée nationale au sein du conseil, pour l'instauration du débat parlementaire du 2 juin, dans lequel nombre de nos analyses ont servi aux députés dans leurs interventions. Nous avons de la sorte pu réaliser l'engagement réaffirmé dans le précédent rapport, consistant à ne pas limiter le rôle du Conseil à l'examen des textes règlementaires et à lui faire tenir la place qui lui revient dans la dynamisation de la politique du handicap.

Dans un courrier daté du 26 février 2008, le président du CNCPH s'adressait en ces termes aux autorités de l'Etat : « ...la réussite d'objectifs aussi ambitieux tels que ceux impulsés par la loi de février 2005, repose sur la capacité à prendre la mesure de son caractère transversal et à se doter des moyens permettant de mobiliser rapidement tous les niveaux de la décision politique et l'ensemble des rouages de l'action administrative ». Dans son intervention à la conférence nationale du Handicap, il rappelait également la nécessité de positionner au meilleur niveau une instance gouvernementale pleinement investie d'un rôle d'« ensemble ».

En toute hypothèse, quelles que soient les évolutions dans la gouvernance de la politique du handicap, la dynamique impulsée par la délégation interministérielle aux personnes handicapées doit être poursuivie.

Pour l'instant, c'est d'une certaine manière le CNCPH, grâce à son adossement depuis cinq ans à la délégation interministérielle, qui est en mesure d'appréhender dans la continuité et la transversalité l'ensemble de la politique du handicap. Depuis décembre 2002 en effet, il s'est trouvé étroitement associé tant à l'élaboration de la loi elle-même qu'à ses quelques 150 textes d'application. Même s'il est arrivé, au grand regret de telle ou telle de ses commissions thématiques, que certains textes d'importance n'aient pas été communiqués à temps ou même tenus à l'écart du champ de la concertation, un nombre conséquent de décrets et arrêtés ont pu évoluer de façon significative grâce à un travail soutenu avec les administrations concernées. Aucune d'entre elles n'a hésité à consacrer du temps au travail avec le CNCPH, répondant en cela

aux dispositions législatives qui font de notre instance le garant de la participation des personnes handicapées aux politiques publiques qui les concernent.

Il nous faut apporter une précision en introduction de ce rapport au sujet de la mission de l'observation qui avait été mise en place au cours du précédent mandat. Dans son article premier, la loi du 4 mars chargeait en effet le CNCPH d'évaluer la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées. Dans la mesure où l'observatoire sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap institué par la loi de 2005 fonctionne activement et vient de remettre son propre rapport annuel, il nous est apparu nécessaire de réorienter notre propre mission d'observation, en lien avec les travaux des Conseils départementaux des personnes handicapées encore balbutiants dans leurs fonctionnements et que le prochain mandat devra contribuer à dynamiser.

Le rythme de travail du CNCPH est demeuré extrêmement soutenu, avec une moyenne annuelle de dix commissions permanentes et autant d'assemblées plénières où le quorum exigé pour l'examen des textes devant passer en Conseil d'Etat n'a jamais fait défaut. La face moins visible mais essentielle de cet iceberg est constituée par le travail des cinq commissions spécialisées qui ne mobilisent pas moins de 150 personnes. Ceci ne signe pas seulement l'engagement soutenu des associations représentant les personnes handicapées, leurs familles ou les professionnels intervenant à leurs côtés, mais aussi des organisations syndicales, des collectivités, des organismes de financement ainsi que des structures d'études et de recherche.

Ce rapport de fin de mandat, qui retrace l'essentiel de l'activité du Conseil, ne se contente pas de rendre compte de l'important travail accompli. Il ambitionne également de servir de fil conducteur des avancées réalisées au cours de ces dernières années dans la mise en œuvre de la loi de 2005. Les pages de conclusion en résumeront les points marquants ainsi que les chantiers encore inachevés, les efforts qu'il importe d'engager ou d'intensifier, mais aussi les orientations souhaitables pour le prochain mandat du CNCPH lequel entend plus que jamais poursuivre pleinement la mission qui lui a été confiée par le législateur.

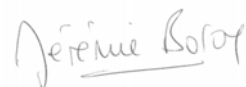
Jean-Marie SCHLERET

Président



Jérémie BOROY

Vice Président



1/ Activité générale 2007 (2^{ème} semestre) et 2008 (étendue au 1er semestre 2009)

PREAMBULE

En préambule, il convient de rappeler le rôle joué le CNCPH, instance placée auprès du ministre chargé de la solidarité, en matière de participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant et les différentes formes que peut revêtir son action.

Il existe, d'abord, les dispositions législatives ou réglementaires qui encadrent son action, en vertu des dispositions de l'article L 146 -1 du code de l'action sociale et des familles et de celles de la loi du 11 février 2005 :

- consultation obligatoire sur les textes réglementaires pris en application de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- consultation par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées ;
- coordination des conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées prévus à l' article L 146-2 du code de l' action sociale et des familles ;
- possibilité d'une auto-saisine sur toute question relative à la politique visant les personnes handicapées : cette faculté a déjà été utilisée en 2007 en ce qui concerne les questions des ressources des personnes handicapées (rapport intitulé « pour la garantie d'un revenu d'existence pour les personnes en situation de handicap» adopté en avril 2007), celle des personnes handicapées en grande dépendance (rapport intitulé « pour une application effective de la loi, une culture partagée, adopté en février 2007), celle de l'indemnisation des préjudices corporels (rapport intitulé « rapport sur l'indemnisation des préjudices corporels et la « barémisation » adopté en avril 2007 : ces rapports ont été présentés et remis officiellement à la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité.
- évaluation de la situation matérielle, financière et morale des personnes handicapées prises en charge au titre de la solidarité nationale : cette mission s'effectue dans le cadre d'une mission d'observation du CNCPH, prenant en compte les éléments d'information fournis par les CDCPH, dans le cadre du rapport que ces instances doivent produire avant le 1 er mars de chaque année.

Ces différents domaines, pourtant déjà très vastes, ne rendent pas totalement compte de l'activité du CNCPH qui a été amené, également , à manifester sa position, chaque fois que cela était nécessaire, sur des thèmes que le Conseil estimait d' importance : Il en est ainsi de la demande faite dès août 2008 par le Président du CNCPH auprès du Président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat d'organiser un débat au Parlement sur le rapport élaboré par le Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap, comme la faculté en est prévue par la loi de 2005 : cette demande a contribué à ce que ce débat puisse avoir lieu devant l'Assemblée nationale le 2 juin 2009, ce qui a été souligné par le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales dans son intervention introductive.

Par ailleurs, dans le cadre d' un rôle d'interface entre le CNCPH et d' autres organismes ou structures qui s'inscrivent dans différents domaines de la politique du handicap – prévention et recherche, compensation, emploi, suivi de la politique du handicap, sécurité sociale, études au titre d'handicaps spécifiques... des représentants du CNCPH ont été désignés pour participer à leurs

travaux; parallèlement, il a été régulièrement rendu compte auprès du CNCPH de l'état des travaux de ces organismes.

Il en est ainsi du conseil scientifique de la CNSA, du comité de suivi de la réforme de la politique du handicap mis en place par la Secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (dont le Délégué interministériel aux personnes handicapées et le Président de l'Assemblée des Départements de France assurent la co-animation), dans lequel le CNCPH est représenté par son Président et son Vice-président ; c'est le cas, également, du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), de la section sociale du CNOSS.

Le CNCPH est également représenté dans de nombreux groupes de travail mis en place, à la demande du Ministre chargé de la solidarité, par la Délégation interministérielle aux personnes handicapées : c'est le cas du comité national de réflexion et de proposition sur l'autisme et les troubles envahissants du développement, du groupe de réflexion sur le handicap cognitif, du groupe de réflexion sur la définition de l'infirmité motrice cérébrale.

Enfin, le CNCPH exerce un rôle de veille sur les différents projets de textes de loi ne concernant pas uniquement les personnes handicapées mais pouvant impacter leur situation : le Conseil a ainsi demandé, par exemple, à être consulté sur le projet de loi « Hôpital, patients, santé territoires » qui concernait particulièrement les personnes handicapées, notamment à travers la mise en place des ARS et de la situation du secteur médico-social : le CNCPH, en définitive, n'a été qu'informé, lors de deux de ses séances des dispositions contenues de ce projet de loi ; cela a permis, cependant, au Conseil de faire part de ses observations qui ont été portées à la connaissance des cabinets par son Secrétariat.

Au total, tant par les mesures prises dans le cadre institutionnel existant, renforcé par la loi du 11 février 2005, que par ses contributions à différents aspects de la politique du handicap, le rôle du CNCPH est maintenant reconnu, à la lumière de la part importante qu'il a pris dans la préparation et dans la mise en œuvre de la loi de 2005 : la présence à plusieurs de ses séances de la Secrétaire d'Etat chargée de la solidarité et de membres de son cabinet a pu en témoigner.

Ce rôle de liaison avec les différentes administrations qui concourent à la politique du handicap a été facilité par la mission qui a été confiée, en 2005, au Délégué interministériel aux personnes handicapées d'assurer le Secrétariat du CNCPH.

Par ailleurs, il faut souligner que le précédent rapport du CNCPH, adopté à l'unanimité en janvier 2008, couvrait la période de l'année 2006 et du premier semestre 2007.

Il est apparu souhaitable de ne pas établir un nouveau rapport intermédiaire, et de s'orienter vers un rapport de fin de mandature ; celle-ci, d'une durée de trois ans, s'achèvera, en effet, au 5 septembre 2009, date à laquelle un nouveau Conseil désigné par le ministre chargé de la solidarité entrera en fonctions.

En outre, s'agissant d'un rapport de fin de mandature, il a été prévu qu'il couvre la période la plus longue possible, tout en tenant compte de ses délais d'élaboration : c'est la raison pour laquelle ce rapport concerne également la période du 1er semestre 2009, au cours de laquelle a été adopté l'avis du CNCPH sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap et qu'il mentionne le débat d'initiative parlementaire intervenu à l'Assemblée Nationale, le 2 juin 2009, sur le bilan de l'application de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

1.1 Activité générale du 2ème semestre 2007

L'activité du CNCPH au cours de cette période a été plus restreinte que précédemment (2 réunions de l'assemblée plénière et 5 réunions de la commission permanente), compte tenu de la diminution du nombre des avis sollicités par les administrations sur les textes d'application de la loi du 11 février 2005.

Dans ce contexte, le Conseil n'en a pas moins examiné des textes importants relatifs à l'accessibilité, d'une part, et à la compensation et aux ressources, d'autre part, domaines pour lesquels le Conseil a été amené, dans certains cas, à émettre des avis défavorables ; les textes examinés ont été notamment les suivants :

- le projet d'arrêté relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public pour lequel il a émis un avis défavorable ;
- le projet d'arrêté relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport guidé urbain pour les personnes handicapées pour lequel il a émis un avis défavorable.

En matière de compensation et de ressources, le Conseil a émis un avis favorable, assorti de réserves, sur le projet d'arrêté relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées (GEVA) ; en outre, il a émis par un avis défavorable sur le projet d'arrêté fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation.

Dans le domaine de l'éducation, le Conseil a émis un avis favorable sur les projets relatifs aux épreuves du baccalauréat technologique ainsi que sur la dispense de certaines épreuves de langue vivante du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience de langage ou les personnes handicapées auditives.

Par ailleurs, à la suite de la publication de son rapport en juillet 2007 sur le bilan de la loi du 11 février 2005 et la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées, le Délégué interministériel aux personnes handicapées a présenté, dès la séance de septembre 2007, les principaux axes de ce rapport et les avancées qu'il en espérait.

Dans un autre domaine, le Conseil s'est saisi de la question du dépôt d'un amendement présenté par le Gouvernement, à l'occasion de l'examen de la loi de finances rectificative pour 2007 : en effet, celui-ci prévoyait, au titre de la contribution due au FIPHFP, une disposition, prise sans concertation préalable avec le CNCPH, prévoyant la déductibilité des dépenses engagées par le ministère de l'éducation nationale au titre de l'accompagnement individuel des personnes handicapées ; le CNCPH a demandé qu'une lettre soit adressée à ce sujet au Premier Ministre.

En application de cette décision, par lettre du 12 décembre 2007, le Président a présenté au Premier Ministre les objections de forme, soit une absence de concertation préalable, et de fond à cet amendement : il est y est mentionné que ce n'est pas à travers une exonération des obligations du ministère de l'éducation nationale en matière d'emploi des personnes handicapées qu'une solution doit être trouvée au financement des AVS et il convient donc de revenir sur cette disposition.

Enfin, le Conseil a apprécié que Mme Valérie LETARD, secrétaire d'Etat chargée de la solidarité ait tenu, à l'occasion de sa dernière séance du Conseil pour 2007 au mois de décembre, à présenter les grands axes de sa politique en matière de handicap et à procéder à un large échange de vues avec le Président et les membres du CNCPH sur les orientations prévues.

1.2 Activité générale 2008 (étendue au premier semestre 2009) : le CNCPH « en vitesse de croisière ».

Après une phase exceptionnelle d'activité au titre de la période 2005-2007 qui a vu le CNCPH se mobiliser afin de rendre, en temps réel, des avis circonstanciés sur environ 140 textes, l'année 2008 est celle où le CNCPH est entré « en vitesse de croisière » : son activité a continué à être soutenue, avec des réunions à périodicité mensuelle (nettement supérieure à celle que l'on observe, en général, dans d'autres instances consultatives) mais avec moins de projets de textes à examiner ; on été ainsi combinés pendant cette période l'élaboration des avis sur les textes présentés mais, également, l'examen sur le fond, à son initiative ou à celle des différentes administrations, de nombreux aspects de la politique du handicap pour lesquels un avis n'était pas formellement sollicité ; ceci peut s'analyser en une fonction de veille et de suivi sur les textes en cours de préparation et cet aspect de son action mérite d'être développé à l'avenir.

La période 2008 et du premier semestre 2009 a été également marquée par deux événements majeurs : le premier a été la tenue de la première conférence nationale sur le handicap le 10 juin 2008, en application de l'article 3 de la loi du 11 février 2005 qui prévoit l'organisation d'une conférence triennale : celle-ci s'est tenue en présence du Président de la République et de nombreux ministres.

Le deuxième a été la remise du rapport, en date du 12 février 2009, du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap, sur lequel le CNCPH devait être obligatoirement consulté en vertu des dispositions de cet article.

Le Conseil a émis un avis détaillé sur ce rapport lors de sa séance du 10 janvier 2009 (cf. développement ci-après au paragraphe 1.2.6)

1.2.1 Composition actuelle du Conseil.

Le Conseil, nommé pour 3 ans, a été renouvelé et élargi par arrêtés du ministre chargé de la solidarité du 13 juillet et du 5 septembre 2006 et se compose actuellement de 76 membres :

- Un Président, M. Jean-Marie SCHLERET dont le mandat a été renouvelé pour une période de 3 ans par arrêté du 13 juillet 2006 ;
- Un Vice-président, M. Jérémie BOROY (Président de l'UNISDA), dont le mandat d'un an a été renouvelé par arrêté du 20 mai 2008 ;
- Un Député, M. Jean-François CHOSSY et un Sénateur, M. Paul BLANC désignés par leur Assemblée respective ;
- Des représentants des collectivités territoriales (2 représentants de l'ADF et un représentant de l'AMF et de l'ARF) ;
- 58 membres d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées et leurs familles ou œuvrant dans le domaine du handicap, finançant la protection sociale ou développant des actions de recherche ;
- 11 représentants d'organisations d'employeurs (CGPME, FNSEA, MEDEF, UPA) ou de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, FSU, UFF-UNSA).

Ainsi, la composition du CNCPH, par le nombre de ses membres et leur diversité, permet d'assurer une représentation étendue des personnes handicapées et des différents acteurs politiques et sociaux concourant à la politique du handicap.

Le mandat actuel de 3 ans du CNCPH prenant fin le 5 septembre 2009, un nouveau Conseil sera désigné avant cette échéance par le Ministre chargé de la solidarité ; les mandats du Président et du Vice-président ont été prorogés, par arrêté ministériel du 16 juin 2009, jusqu' à cette date, afin de pouvoir procéder à la nomination simultanée de l'ensemble des composantes du CNCPH au titre de la prochaine mandature.

1.2.2 Fonctionnement au plan administratif.

Pendant cette période le CNCPH a continué à fonctionner de manière structurée, selon les trois phases prévues dans son règlement intérieur :

a) La préparation des avis (notes argumentaires) élaborées par l'une des 5 commissions spécialisées (« éducation et scolarité », « emploi, formation professionnelle et travail adapté », « compensation et moyens d'existence », « accessibilité-autonomie », « organisation institutionnelle ») : il convient de souligner la part importante prise par ces commissions dans le travail effectué par le CNCPH : celles-ci ont toujours été en mesure, dans les brefs délais impartis (ce qu'elles ont regretté), de produire les notes argumentaires sur des sujets parfois très techniques, ce qui a nécessité une forte mobilisation de leur part.

Les contributions des commissions spécialisées ont été également particulièrement utiles, au titre de l'avis émis par le CNCPH sur le rapport du Gouvernement au Parlement, sur le contenu de l'avis général lui-même et à travers les notes thématiques détaillées élaborées par ces commissions : conformément à ce qui est mentionné dans l'avis du 10 janvier 2009, celles-ci font partie de l'avis qui a été rendu.

b) Elaboration des projets d'avis par la commission permanente : cette instance, qui regroupe 20 membres du CNCPH nommés par le Ministre sur proposition de l'Assemblée Plénière, a pleinement exercé le rôle qui lui est dévolu, soit en reprenant dans ses propositions d'avis le contenu des notes argumentaires, soit, à la suite des discussions intervenues, en élaborant une nouvelle proposition d'avis.

La commission permanente a travaillé à un rythme soutenu pendant cette période, soit 12 réunions au cours de l'année 2008 et 6 réunions au cours du premier semestre de l'année 2009.

c) Adoption des avis par l'assemblée plénière, dont les réunions ont eu une périodicité mensuelle, ce qui a permis de n'occasionner aucun retard dans leur transmission et par conséquent, au moins de son fait, dans la publication des textes.

Cette instance prend, par ailleurs, l'ensemble des décisions qui entrent dans son champ de compétence : saisine du Premier Ministre ou des ministres par son Président sur des thèmes qui ont retenu son attention, auto-saisine, nomination de ses représentants à des organismes ou des groupes de travail liés à la politique du handicap, adoption de son rapport...

L'Assemblée plénière du CNCPH a également travaillé à un rythme important soit 12 réunions au cours de l'année 2008 et 6 réunions au cours du premier semestre de 2009.

Il convient de souligner, dans ce cadre, la forte mobilisation du Directeur de cabinet de la Secrétaire d'Etat chargée de la solidarité et de celle de ses conseillers techniques ainsi que celle des différentes administrations centrales venues défendre leurs textes et, particulièrement, celle de la Direction générale de l'action sociale.

1.2.3 Principaux thèmes abordés et avis rendus.

L'activité du CNCPH au cours de l'année 2008 et du premier semestre 2009 a été partagée entre une partie consacrée aux avis rendus sur les projets de texte dont il était saisi mais, également, à l'examen de plusieurs thèmes relatifs à la politique du handicap ou impactant les personnes handicapées.

Elle s'est orientée, également, sur sa contribution à la préparation de la première conférence sur la politique nationale sur le handicap, le 10 juin 2008, ainsi qu'à la préparation et à l'adoption de son avis sur le rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap.

Le CNCPH a apprécié que la Secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, Mme Valérie LETARD, soit venue à deux reprises, en février et en septembre 2008, présenter devant le Conseil les grands axes de la politique ainsi que les résultats déjà obtenus et s'informer des préoccupations du CNCPH, marquant ainsi l'intérêt qu'elle portait à ses travaux et son souci d'un dialogue avec ses différents partenaires.

Les textes examinés par le CNCPH au cours de cette période ont été principalement ceux qui, pour différentes raisons, n'avaient pas encore été soumis à l'avis du CNCPH dans les délais habituels ; le Conseil a émis le plus souvent, à la suite du travail approfondi engagé avec les administrations et des modifications apportées aux textes initiaux, des avis favorables (en général assortis d'observations ou de réserves) ; il a également émis, dans certains cas, dans les domaines de l'éducation ou de l'accessibilité, des avis défavorables ; enfin, pour deux textes, il s'est borné à une prise d'acte (accès des enfants à la prestation de compensation, application et contrôle des dispositions prévues à l'article D 245-9 du CASF).

Le CNCPH a examiné, notamment, en 2008 et au cours du premier semestre 2009, les textes qui suivent (cette liste n'est volontairement pas exhaustive) :

➤ dans le domaine de l'éducation :

- le projet de décret relatif à la scolarisation des enfants, adultes et adolescents handicapés et à la coopération entre l'école ordinaire et l'école adaptée : avis favorable (concernant uniquement l'article 1) avec réserves ;
- projet d'arrêté sur les modalités de création et d'organisation des unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux et de santé : avis défavorable.
- Projet d'arrêté fixant le programme d'enseignement de la LSF à l'école primaire : avis favorable avec réserves.
- projets de décrets relatifs au baccalauréat général et technologique (modalités de passation des examens pour certains candidats qui présentent un handicap) : avis favorable.

A cette occasion, le Conseil a adopté, en octobre 2008, une résolution qui souligne la nécessité d'aménager les conditions de passage des examens, dans un souci de compensation, mais par

laquelle il s'oppose à l'adoption de modalités d'attribution des diplômes qui prévoiraient pour ces candidats un examen différent de celui des autres candidats, conduisant à la délivrance d'un diplôme de moindre valeur (la résolution du Conseil est jointe à ce rapport).

- Projets d'arrêtés relatifs aux épreuves du baccalauréat général et technologique pour les personnes en situation de handicap : avis favorable.
- Extension au Ministère de la culture des dispositions sur les aménagements des examens et concours de l'enseignement supérieur : avis favorable.
- Projet d'arrêtés fixant le programme de la LSF au collège et au lycée d'enseignement général, technologique et professionnel : avis favorable.

➤ dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle :

- projet de décret relatif à la formation et à la validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés en ESAT : avis favorable ;
- projet de décret sur l'élargissement de la tutelle du FIPHFP au Ministre chargé de la solidarité : avis favorable avec observations ;
- projet de décret relatif à la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage : avis favorable avec observation ;
- projet de décret relatif aux modalités de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés : avis favorable avec observation ;
- projet de décret modifiant les articles R 146-38 et R 146 -42 du CASF : avis favorable ;
- projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2006 relatif au FIPHFP (élargissement de la composition du comité national et des comités locaux) : avis favorable avec réserves.

➤ dans le domaine de l'accessibilité :

- projet de décret sur le raccourcissement des délais de diagnostic pour les établissements recevant du public : avis favorable avec réserves ;
- projet de texte modifiant le code de la construction et de l'habitation sur la réglementation de sécurité contre les risques incendie pour l'évacuation des personnes en situation de handicap : avis favorable avec réserve ;
- projet de décret sur l'accessibilité des services de communication en ligne : avis favorable avec réserves.
- projet d'arrêté relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires : avis défavorable.
- projet d'arrêté relatif à l'accessibilité des maisons individuelles lors de leur construction : avis favorable avec réserves.

➤ dans le domaine de la compensation et des ressources :

- projets de décrets sur l'accès des enfants à la prestation de compensation : prise d'acte ;
- projet de décret relatif à la revalorisation de l'AAH et de ses compléments : avis favorable avec réserves ;
- projet d'arrêté relatif à la majoration du montant du dédommagement des aidants familiaux au titre de la prestation de compensation : avis favorable ;
- projet de décret relatif à la mise en œuvre de l'exception aux droits d'auteur pour les personnes atteintes d'un handicap : avis favorable ;
- projet de décret relatif aux droits des usagers mandataires judiciaires à la protection des majeurs : avis favorable ;
- projet d'arrêté concernant le certificat médical destiné aux MDPH : avis favorable avec observations.
- projet de décret relatif à l'application et au contrôle des dispositions de l'article D 245-9 du CASF : prise d'acte.

➤ dans le domaine de l'organisation institutionnelle :

- projet de décret et d'arrêté concernant les obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie : avis favorable avec réserves

1.2.4 Travaux sur des thèmes relatifs à la politique du handicap ou sur des thèmes transversaux impactant les personnes handicapées.

Ce domaine a représenté une grande partie des travaux du CNCPH en 2008 et au premier semestre 2009, soit que des textes ou des rapports aient été examinés dans le cadre d'une obligation qui est faite par la loi de 2005 de consulter le CNCPH, soit que ceux-ci aient été portés à son ordre du jour à son initiative, en raison de leur importance et de leur actualité.

Concernant les rapports, l'on peut citer le rapport du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes pris en application de l'article 81 de la loi du 11 février 2005 : ce document a reçu, nonobstant certaines observations, un accueil favorable de la part du Conseil qui a constaté les avancées significatives réalisées en matière d'accessibilité des chaînes de télévision.

Par ailleurs, dans l'attente de la publication du premier rapport de l'observatoire national sur la formation, la prévention, l'innovation et la recherche sur le handicap (ONFRIH) au mois de mars 2009 et de la remise de ce rapport au ministre chargé de la solidarité, à la CNSA, et au CNCPH, le Président du conseil d'orientation, M Jean-Louis FAURE, est venu présenter en février 2008 un premier bilan positif de l'action menée par ce nouvel organisme (dont le secrétaire général est le délégué interministériel aux personnes handicapées).

Cet observatoire, prévu à l'article 6 de la loi du 11 février 2005, est chargé de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé prévus par le

code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail, avec la politique de prévention du handicap.

Il convient de rappeler que cette instance peut être saisie par le CNCPH ou par un Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ce qui n'a pas encore été fait jusqu'à présent et pose la question des modalités du renforcement des liens entre ces deux structures.

En outre, ont été présentés par le Délégué interministériel aux personnes handicapées les travaux du comité national sur l'autisme et les troubles envahissants du développement mis en place par le secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, qui réunit l'ensemble des parties prenantes à ce type de handicap, dans un souci de rassemblement.

Un autre thème abordé a été celui des modalités de l'implication du CNCPH, dans le cadre d'un groupe de travail sur le plan métiers mis en place à la demande du ministre du travail et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité : cela avait donné lieu, précédemment en 2007, à une contribution du CNCPH, sous la forme d'un document de réflexion transmis aux ministres.

Le Conseil a souhaité que soient précisées les modalités de son intervention et le Président du CNCPH a saisi en juillet 2008 la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité lui demandant que les travaux du CNCPH soient articulés avec les orientations du plan métiers et de l'expérimentation lancée dans trois départements.

Force est de constater que cette question n'a pas beaucoup avancé et que le CNCPH n'est plus informé de l'évolution de ce plan et des orientations prises par les pouvoirs publics, alors qu'il est particulièrement concerné par cette politique : il réitère donc sa demande d'une information étroite sur tous les aspects de ce plan et d'un examen des modalités de sa contribution à ce plan.

Par ailleurs, le CNCPH a traité en septembre 2008 à son initiative, de la mise en place d'un 5^{ème} risque de protection sociale, dans le cadre d'un débat ; il a regretté que les préalables de ce dispositif semblent avoir été arrêtés, sans que le CNCPH n'ait été associé en amont à ce projet ; il a fait part de ses réserves sur le recours éventuel à des assurances privées, la solidarité nationale devant être présente au niveau ce risque.

En outre, des aspects internationaux de la politique du handicap ont également été abordés : en premier lieu le CNCPH a été tenu informé par le Délégué interministériel aux personnes handicapées, en septembre 2008, des initiatives prévues concernant les personnes handicapées dans le cadre de la présidence française de l'Union européenne et, notamment, le sommet de l'égalité à Paris les 29 et 30 septembre, la conférence sur une approche européenne de la scolarisation des élèves handicapés, à Clermont – Ferrand, les 29 et 30 octobre 2008.

Le Conseil a également été informé des résultats positifs de ces deux manifestations.

Enfin, le CNCPH a abordé à deux reprises la question de la situation des personnes handicapées accueillies dans des établissements en Belgique, en mars dans le cadre d'un débat qui a posé les problèmes que soulève l'accueil massif de ces personnes (3500 environ), puis dans le cadre d'une présentation faite devant l'assemblée plénière en septembre, peu avant sa remise de son rapport par Mme GALLEZ, Député du Nord, sur les grands axes de ce rapport portant sur la question de l'hébergement des personnes âgées et handicapées de nationalité française en Belgique.

1.2.5 Contribution à la préparation de la première conférence nationale sur le handicap et à son suivi.

La préparation de la première conférence nationale sur le handicap relevait de la responsabilité du Gouvernement et plus particulièrement de celle du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la ville et de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité.

Le CNCPH avait estimé, à l'origine, qu'il aurait été en droit d'être associé institutionnellement, en raison de la large expertise dont il dispose dans les différents aspects de la politique du handicap, à l'élaboration de la préparation du contenu de cette première conférence nationale.

Ce n'est pas l'option qui a été retenue puisque celle-ci a été effectuée dans le cadre du comité de suivi pour la réforme de la politique du handicap et de ses groupes d'appui technique, dont les membres ont été désignés par la Ministre et comprenaient de nombreux membres d'associations, de syndicats ou d'organismes membres du CNCPH qui se sont particulièrement impliqués dans ces travaux: les GAT ont élaboré des fiches techniques diffusées à l'occasion de cette conférence, concernant les domaines de la scolarisation, de la compensation, des MDPH, de l'accessibilité et les nouvelles technologies, des ressources et de l'emploi, des établissements et services spécialisés, de poly-handicap et de handicaps rares.

Celles-ci font ressortir quelques axes importants :

- en matière d'emploi - ressources le fait que l'existence de deux régimes distincts d'AAH peut constituer une source de complexité et d'inégalités et que la condition d'inactivité d'un an est désincitative à l'activité professionnelle ; en outre, le cumul entre le dispositif AAH et les revenus d'activité n'est pas satisfaisant ;
- dans le domaine de l'emploi le nombre important des acteurs et la diversité des dispositifs d'accompagnement qui rendent ce dispositif trop complexe ainsi que la longueur des délais pour l'obtention de la RQTH ; la nécessité de l'amélioration du dispositif de formation professionnelle des personnes handicapées ;
- dans le domaine de la compensation la prise en charge encore insuffisante de ces besoins en raison d'un décalage entre les objectifs de la loi et sa déclinaison dans les textes réglementaires (l'entrée en MDPH se fait à travers une demande de prestation alors qu'elle devrait débiter par l'expression des besoins des personnes), une couverture encore insuffisante de certains besoins de compensation et les difficultés de mise en œuvre sur le terrain ; il convient de faciliter l'accès aux droits et de simplifier les dispositifs ;
- en matière d'accessibilité, prenant en compte les retards constatés et l'absence d'un pilotage politique de cette démarche, la nécessité de donner un nouvel élan à la démarche d'accessibilité en l'intégrant de manière précise dans le dispositif du développement durable, en mieux expliquant la procédure pour faciliter sa mise en application ; il convient de développer l'accès universel aux outils de participation sociale, citoyenne et culturelle : rendre accessible les moyens audio-visuels, développer des moyens de communication de qualité, créer un centre de ressources et de veille sur les solutions d'accessibilité, encourager le réflexe accessibilité et soutenir la recherche en intégrant la dimension européenne, et améliorer les procédures pour une meilleure accessibilité de proximité ;
- concernant les MDPH il convient de créer les conditions d'un véritable « management » des ressources humaines, de stabiliser leurs financements et de sécuriser et de simplifier leurs

procédures ; le positionnement des acteurs Etat (garant de l'équité de traitement) et des Départements reste à préciser ;

- en matière d'établissements et services spécialisés, ceux-ci doivent conforter leur rôle d'outils de compensation des incapacités et d'insertion sociale par une forte individualisation des réponses au regard des projets de vie et des plans personnalisés de compensation qui en découlent ainsi que par une préoccupation constante d'amélioration du service rendu ;

- enfin, en matière de poli-handicaps et de handicaps rares, les besoins reconnus de ces personnes sont souvent très convergentes et s'articulent autour des axes principaux relatifs à l'importance de la recherche et de la formation professionnelle, à un diagnostic précoce et une annonce avec précaution, leurs besoins particuliers et le rôle des familles et, enfin, la nécessité d'un réseau solide de pôles ressources et une offre diversifiée d'établissements et de services.

Il convient de souligner la forte présence du CNCPH au titre de cette conférence, à travers plusieurs dimensions : la participation de son Président et de son Vice-président aux travaux du comité de suivi, celle de nombreux membres du CNCPH aux travaux des groupes d'appui technique, dont la richesse de l'apport aux travaux de ces groupes a été reconnue à travers, notamment, leur expérience de terrain, les contributions spécifiques au nom du CNCPH élaborées pour cette conférence par la commission « emploi, formation professionnelle, travail adapté » et par la commission « accessibilité - autonomie ».

Par ailleurs, le CNCPH a été tenu régulièrement informé par le Cabinet et par le Délégué interministériel des modalités prévisionnelles de cette manifestation et par son Président des grands axes de l'intervention qu'il devait faire à l'occasion de cette conférence.

En effet, au cours de la séquence introductive de cette conférence, dont le thème était « la loi du 11 février 2005, 3 ans après », à laquelle contribuaient la Secrétaire d'Etat à la solidarité et le sénateur Paul BLANC, le Président du CNCPH a fait une intervention circonstanciée sur ce bilan (jointe en annexe à ce rapport).

Enfin, le CNCPH a été tenu informé des résultats de cette conférence par le Directeur de cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité et par le délégué interministériel aux personnes handicapées : son importance a été soulignée, dont témoignent la présence à cette manifestation du Président de la République, de nombreux Ministres, de Parlementaires, d'élus... ; Celle - ci a eu des suites et, notamment, la saisine pour avis du CNCPH sur le projet de rapport du Gouvernement au Parlement.

1.2.6 Avis sur le projet de rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap.

Cette question a constitué l'un des points forts de l'activité du CNCPH au cours de cette période, dans la mesure où ce rapport couvrait l'ensemble de la politique du handicap et visait à la fois le bilan de l'action gouvernementale et ses perspectives.

Elle a donc nécessité un travail approfondi de la part du CNCPH et a été portée à l'ordre du jour de trois de ses réunions au cours du dernier trimestre 2008 : l'avis du CNCPH a été émis à la quasi-unanimité (pas d'opposition, 3 abstentions) lors de sa séance du 10 février 2009, après un travail préalable important de ses commissions spécialisées.

Cet avis circonstancié, outre des considérations d'ordre général sur la forme et le contenu du rapport, définit, en fonction des grands thèmes de la politique du handicap (éducation et scolarité, emploi et formation professionnelle, compensation et ressources, accessibilité, organisation

institutionnelle) la position du Conseil sur ces différents aspects. Il comporte, en outre, des notes thématiques qui font partie de cet avis (l'avis du CNCPH est joint en annexe à ce rapport).

Tout en constatant certaines avancées, par exemple en matière de scolarisation, de participation des personnes handicapées dans les structures de décision (MDPH, CNSA...) le Conseil a marqué une déception par rapport au contenu de ce rapport : il y manque, notamment, une présentation claire des perspectives de l'action gouvernementale pour les années à venir, tenant compte du décalage constaté entre certains dispositifs mis en œuvre et les réalités difficiles que vivent de nombreuses personnes handicapées sur le terrain.

Le Conseil a exprimé son intention d'être très attentif aux suites apportées à l'avis qui a été émis et du débat à l'Assemblée Nationale le 2 juin 2009.

Il a soutenu la position prise par le président de la commission des affaires culturelles familiales et sociales lors de son intervention introductive qui constate que la politique en faveur des personnes en situation de handicap est globale, transversale et interministérielle par nature et qui précise que « la délégation interministérielle et la politique interministérielle du handicap restent une garantie des progrès que nous attendons au cours des prochaines années ».

Il a pris connaissance du vœu émis par le rapporteur pour le groupe U.M.P., M. Jean-François CHOSSY (dont il convient de souligner le rôle tenu dans l'organisation de ce débat) auprès de la secrétaire d'Etat « consistant à étendre les missions du CNCPH et à pérenniser ainsi ses actions en faisant de cette institution une véritable cellule d'accompagnement et de suivi de la politique du handicap.

En relation directe avec le Secrétariat d'Etat et la délégation interministérielle, le CNCPH ferait le point et proposerait le train de mesures réglementaires - et non législatives - qui se révéleraient nécessaires pour simplifier, corriger et, finalement améliorer le dispositif juridique et technique.

Le CNCPH deviendrait en fait l'équivalent de l'observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation, en abordant de manière pratique, active et réactive les préoccupations des personnes handicapées, des familles, des associations et des professionnels ».

1.3. Textes non encore publiés pris en application de la loi de 2005.

Le Conseil a constaté que plus de 4 ans après le vote de la loi du 11 février 2005, nonobstant ses nombreuses demandes, et alors que la majeure partie des textes d'application de la loi a maintenant été publiée, un certain nombre de textes importants ne sont pas encore parus, tels que, par exemple, le décret et l'arrêté relatif à l'accessibilité des lieux de travail, l'arrêté relatif à l'accessibilité des services de communication publique en ligne, l'arrêté relatif à l'accessibilité du réseau ferré national n'appartenant pas aux réseaux ferroviaires transeuropéens conventionnel et à grande vitesse, les arrêtés spécifiques à certains ERP, le décret relatif au fonds départemental de compensation, le décret relatif à la prise en compte de la parentalité, le projet de texte prenant en compte les aides domestiques dans le cadre des actes essentiels de la vie courante...

Sans que cette liste soit exhaustive, le Conseil regrette que les textes mentionnés ci-après en annexe n'aient pas encore été publiés à la date d'élaboration de ce rapport (soit en juin 2009).

Le Conseil réitère donc sa demande, avec insistance, afin que, dans l'intérêt même des personnes handicapées, ces textes soient publiés dans les plus brefs délais (Annexe jointe).

1.4 Ratification par la France de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Il s'agit d'une question d'importance pour le CNCPPH et il a constaté que cette ratification n'était pas encore intervenue à la date d'élaboration de ce rapport, en juin 2009.

Il a observé que la France a accompli un travail approfondi en vue de cette ratification par les études d'impact qui ont été menées en matière de législation et de programmes et qui ont pu retarder cette ratification par rapport à l'action menée dans d'autres pays.

La situation concernant cette ratification est la suivante : la France a signé la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 13 décembre par l'Assemblée générale des Nations unies) le 30 mars 2007 et son protocole facultatif le 23 septembre 2008.

A titre de comparaison, à fin mai, 57 pays avaient ratifié cette convention et 29 son protocole facultatif, sur les 139 pays signataires de cette convention.

La procédure de ratification requiert une autorisation législative, en vertu des dispositions de l'article 53 de la Constitution : elle est en bonne voie puisque le texte du projet de loi est soumis au Parlement dans sa session extraordinaire du mois de septembre 2009.

Dès que l'autorisation législative aura été accordée, la convention et son protocole pourront être ratifiés. Le Conseil demande que la ratification de cette convention et de son protocole facultatif puissent maintenant intervenir dans les meilleurs délais.

Il a pris acte du fait que, compte tenu de la convergence importante entre les objectifs de la stratégie globale de l'Union européenne en matière de handicap et de ceux de la convention des Nations-Unies, la Commission estime que les questions liées à la mise en œuvre de cette convention au niveau européen devraient être traitées dans le contexte du plan d'action de l'Union Européenne sur l'intégration du handicap dans tous les domaines politiques.

Dans cette perspective, la Commission européenne a soumis au Conseil le 29 août 2008 une proposition de décision qui fait actuellement l'objet de négociations au sein du groupe de travail des droits de l'homme du Conseil (COHOM).

2/ Activité des Conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées : problèmes soulevés éléments de synthèse

2.1 Activité et problèmes soulevés.

En vertu des dispositions de l'article L 146-2 du code de l'action sociale et des familles, le CDCPH « donne un avis et formule des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en œuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels ou associatifs notamment en matière de scolarisation, d'intégration sociale ou professionnelle, d'accessibilité, de logement, de transport, d'accès aux aides humaines ou techniques et d'accès au sport, aux loisirs, au tourisme, et à la culture ».

Il est rappelé que les CDCPH sont co-présidées par le Préfet et le Président du Conseil général ce qui traduit la dualité de compétence entre l'Etat et le Département dans le domaine du handicap.

L'article D 146-14 du CASF prévoit que le CDCPH remet chaque année, avant le 1^{er} mars, un rapport sur la politique du handicap dans le département au ministre chargé des personnes handicapées : ces rapports doivent notamment servir à alimenter la partie observation que le CNCPH doit établir à l'intention du ministre.

Il ressort de ces dispositions que la volonté du législateur a été de créer une instance qui soit, d'une certaine manière, le pendant au plan départemental de celui du CNCPH au plan national, un conseil au plan local de concertation de l'ensemble des acteurs concernés par le domaine du handicap : il doit permettre d'éclairer par les remontées de terrain les positions prises au plan national par le CNCPH et de mieux informer les pouvoirs publics en matière d'évolutions concrètes de la politique du handicap sur le terrain.

Ce rôle important des CDCPH a été rappelé à différentes reprises et, en dernier lieu, dans la lettre que le ministre du travail, des relations sociales, de la famille de la solidarité et de la ville a adressé aux Préfets le 16 avril 2009 : le ministre y mentionnait que la politique du handicap constitue l'une des priorités du Gouvernement et que, dans ce contexte, les CDCPH ont pour mission de dresser le bilan des actions locales et de réfléchir aux orientations à prendre pour que progresse la situation des citoyens handicapés ; il leur était donc demandé de transmettre leur rapport le 30 avril au plus tard.

Force est de constater que de nombreux CDCPH n'ont pas répondu à cette demande, soit que cette instance malheureusement n'ait pas été créée, soit qu'elle ne fonctionne pas ou ne fonctionne que de manière épisodique, et ce point sera développé ci-après.

Parmi les motifs invoqués par certains Départements pour ce fonctionnement incorrect, un argument apparaît le plus souvent qui est celui que cette instance ferait en quelque sorte double emploi avec la MDPH et la CDAPH : ces instances réunissent déjà de nombreux partenaires également membres de la CDCPH dans lesquelles ils peuvent échanger et les Départements, déjà mobilisés pour l'amélioration du fonctionnement des MDPH, souhaitent focaliser leur action sur le fonctionnement de cette structure : il ne serait pas possible, en quelque sorte, de « faire vivre » conjointement ces deux instances.

Telle n'est pas la vision du législateur et la position du CNCPH : il convient de souligner que le rôle de ces conseils, aux termes de la législation et de la réglementation, est clairement distinct de celui des maisons départementales des personnes handicapées et de la CDAPH : celles-ci jouent, en ce qui les concerne, un rôle opérationnel d'accueil, d'orientation et de prise en charge au plan

individuel des personnes handicapées et sont d'ailleurs chargées d'informer le CDCPH de leur bilan d'activité, comme le font d'autres institutions, pour que le CDCPH puisse effectuer la synthèse de toutes les contributions qu'il rassemble.

Le rôle de la CDCPH est différent : il se définit par rapport au niveau global de la situation des personnes handicapées et au niveau de la définition d'une stratégie locale, particulièrement en termes d'accessibilité et de compensation, reposant sur un principe d'égalité de traitement de ces personnes, dont l'Etat doit être le garant : c'est certainement la seule instance au plan départemental dans laquelle cette synthèse indispensable est susceptible d'être opérée.

A l'occasion de ses précédents rapports et en dernier lieu de celui de 2006-2007 (premier semestre) le CNCPH, avait déjà fait les constatations suivantes :

- le faible nombre de CDCPH fonctionnant dans des conditions conformes à la réglementation (soit au moins deux réunions par an) : seul un tiers environ avaient en effet transmis leur rapport et, parmi celles-ci, seul les deux-tiers d'entre eux avaient tenu au moins une réunion ;
- le fait que leur rôle soit, le plus souvent, ramené à celui d'un simple collège électoral en raison du rôle qu'ils doivent jouer obligatoirement dans la désignation des représentants des personnes handicapées dans différentes instances ; ils ne remplissent que rarement le rôle qu'ils devraient jouer, celui d'un rôle de concertation et de propositions dans les différents aspects de la politique du handicap.

Le CNCPH avait jugé alors qu'il était essentiel que soit engagée une action de relance des CDCPH qui ne s'est malheureusement pas été réalisée.

En effet, à la lumière des rapports qui ont été transmis en 2009 au ministre la situation ne s'est pas améliorée, en 2007-2008 ; en effet :

- à la date de l'élaboration de ce rapport, soit en septembre 2009 seuls une quarantaine de départements avaient répondu à la demande du Ministre et parmi ceux-ci seul un quart des Départements avaient effectivement transmis un rapport ; il s'agit des départements suivants : Ain, Ardennes, Aude, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Drome, Finistère, Gers, Gironde , Hauts-de-Seine, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Marne, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Manche, Meuse, Nièvre, Orne, Pyrénées-Atlantiques, Sarthe, Territoire de Belfort, Val-de-Marne, Vendée.

Une vingtaine d'autres Départements ont répondu à ce courrier : Ils y expliquent soit les raisons pour lesquelles ce rapport n'était pas produit pour 2007-2008 (non renouvellement des membres de la CDAPH, focalisation sur l'activité de la MDPH.) et leur volonté de relancer cette instance en 2009, soit ceux-ci n'ont répondu que très succinctement à cette demande par quelques indications mentionnées dans une lettre.

Le Conseil tient à souligner que cette instance n'a donc fonctionné dans des conditions normales (au moins deux réunions annuelles, ce qui n'a pas toujours été le cas), établissement d'un véritable rapport, que dans un quart des Départements, alors que cette législation, introduite dans la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002, est maintenant en place depuis plus de sept ans.

Il estime que cette situation, contraire à l'intérêt des personnes handicapées, n'est pas satisfaisante et fait la proposition suivante :

La liaison entre le CNCPH et les CDCPH devrait être renforcée, dans la mesure où ces deux instances forment un ensemble, le CNCPH, par l'intermédiaire de son Secrétariat, jouant un rôle de tête de réseau ; cela passe par une meilleure information des CDCPH sur les activités et initiatives du CNCPH : dans ces conditions, des membres des CDCPH pourraient être impliqués, en qualité d'observateurs, dans les travaux du CNCPH et se rendre à tour de rôle aux séances du Conseil. En contrepartie, les CDCPH, au-delà de la remise de leur rapport annuel, pourraient régulièrement communiquer des informations au CNCPH sur leur activité, y compris sur leurs difficultés éventuelles.

En définitive, alors que le rôle du CNCPH est maintenant pleinement reconnu, il convient que les CDCPH prennent toute la place qui doit être la leur au plan local afin d'aboutir à la mise en place d'un dispositif d'information, de consultation et de proposition global et cohérent, tant au plan national qu'au plan local.

2.2 Eléments de synthèse.

Après la période de 2005 à 2006 qui a vu la mise en place de la nouvelle loi, la période de 2007 à 2008, en fonction des éléments contenus dans ces rapports, peut être définie comme celle de la tentative de résorption des difficultés de la mise en place de ce nouveau dispositif, particulièrement pour les MDPH et de recherche des voies de son amélioration dans les différents domaines couverts par la loi.

S'agissant des départements minoritaires ayant adressé un rapport d'activité détaillé, il s'en dégage une volonté d'établir un bilan complet de tous les aspects de mise en œuvre de la loi-orientation, scolarisation, emploi, ressources, équipements ainsi qu'une réelle appropriation du thème de la politique du handicap au plan local.

Un fonctionnement régulier de la CDCPH constitue en ce sens une valeur ajoutée car outre sa fonction de désignation des membres des associations au sein de la MDPH prévue par la loi du 11 février 2005 (désignation des représentants des associations devant faire partie de la commission exécutive du GIP de la MDPH, désignation du membre de la CDCPH à la commission des droits et de l'autonomie) il permet de créer une dynamique au plan local autour de la politique du handicap qui correspond à l'esprit dans lequel ces instances ont été créées.

➤ Consultation autour des politiques locales en direction des personnes handicapées.

Cette mission impartie aux CDCPH est importante puisqu'elle permet à cette instance d'avoir une vision globale sur les politiques menées au plan local en direction des personnes handicapées, leurs progrès, leurs insuffisances : c'est une image de l'existant qui constitue un préalable à la mission de coordination et de proposition prévue par la loi.

Sans que cette énumération soit exhaustive, les CDCPH ont été ainsi consultés sur l'ensemble ou une partie des thèmes suivants :

Cette consultation a d'abord été faite le plus souvent sur un « noyau dur » que l'on retrouve dans la plupart des rapports :

- bilan d'activité de la MDPH ;
- le schéma départemental relatif aux personnes handicapées adultes ;
- le schéma départemental relatif à l'enfance et à l'adolescence handicapée ;

- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- la politique en matière d'insertion professionnelle, à travers notamment le programme départemental pour l'emploi des travailleurs handicapés (PDITH) ;
- la scolarisation et, particulièrement, la politique d'intégration scolaire dans l'école ordinaire et ses progrès ;
- la politique en matière d'accessibilité (transports collectifs, bâtiments publics, établissements recevant du public...) et, notamment, le bilan de la CCDSA.
- le recensement de la population handicapée au plan local (de manière non systématique, alors que cette fonction est expressément prévue par la réglementation).

Par ailleurs, de manière ponctuelle, et en fonction de priorités locales, un certain nombre de thèmes spécifiques ont été étudiés comme, par exemple ceux de :

- l'accès aux sports et aux loisirs ;
- la question du logement des personnes handicapées ;
- la maltraitance ;
- l'autisme ;
- le poly- handicap ;
- le handicap psychique ;
- du vieillissement des personnes handicapées ;
- des services à domicile.

Au total, l'approche retenue a bien été celle de la loi et plusieurs départements ont souligné, au-delà des difficultés rencontrées, des évolutions positives des orientations de la politique du handicap au plan local recensées par la CDCPH.

➤ Réflexions et propositions des CDCPH

La dimension réflexions autour des politiques et propositions des conseils départementaux n'est très suffisamment prise en compte, les Conseils se bornant, le plus souvent à être informés, parfois de manière détaillée, sur les données de l'existant.

Il ressort, cependant des rapports qui ont été établis un certain nombre de considérations et de propositions :

En premier lieu, au plan institutionnel, certains départements soulignent que le CDCPH est maintenant pleinement reconnu par l'ensemble des partenaires institutionnels et par les associations et que l'on observe une concertation étroite entre les services de l'Etat et ceux du Conseil général, souhaitée par le législateur : il y a donc là un exemple à suivre.

Par ailleurs, dans certains cas, des thèmes spécifiques ont été examinés par la commission permanente ou par des groupes de travail spécialement créés (recensement, scolarisation, accessibilité, vieillissement des personnes handicapées, emploi, suivi de la planification des équipements par secteur (adultes, enfants, adolescents,...).

Concernant l'évolution des MDPH, celles-ci semblent maintenant bien repérées en tant qu'interlocuteur unique des personnes handicapées et de leurs familles ; si de nombreuses difficultés sont constatées, en raison notamment de la montée en charge des demandes individuelles et de la nécessité de résorber les stocks de demandes non traitées, on observe, cependant, le plus souvent, une appropriation de l'évolution culturelle induite par la loi de 2005

L'objectif, même si celui-ci n'est pas encore atteint, est celui de répondre, si possible dans les meilleurs délais, aux besoins des usagers : il convient de leur apporter une réponse adaptée, personnalisée, ce qui suppose la mise en place d'outils modernes et fiables, et de consolider, également, son rôle d'expertise auprès de l'ensemble des partenaires : dans ce cadre, certaines MDPH ont souhaité participer à la démarche qualité initiée par la CNSA, d'autres ont décidé de se doter d'un projet de service.

- En matière de scolarisation, ce point a fait l'objet d'un examen par les CDCPH, de manière générale, et les rapports soulignent la progression sensible du nombre des enfants scolarisés dans les écoles ordinaires et les problèmes d'accueil que cela pose ; est mise en évidence l'importance de l'accompagnement, sous ses différentes formes, notamment à travers l'extension des capacités des SESSAD, ainsi que la nécessité de la mise en place de passerelles avec l'éducation spécialisée.

- Concernant le dispositif adultes, est pointée, notamment, la nécessité de fluidifier les sorties d'instituts médico-éducatifs vers des établissements pour adultes pour les jeunes de plus de 20 ans maintenus dans ces établissements ainsi que la nécessité de développer des accueils de jour ou temporaires (garderie, centres aérés, vacances...), afin d'aider les familles.

- En matière d'emploi, l'activité des CDCPH a été ordonnée autour de l'information communiquée autour des PDITH (devenus, en mai 2009, les PRITH). Les réflexions des CDCPH tournent autour de la sensibilisation des entreprises, le positionnement des MDPH en matière d'insertion professionnelle, l'apprentissage, l'accompagnement au titre de l'insertion professionnelle, le rôle de l'AGEGIPH et des CAP-Emploi, les passerelles entre le milieu ordinaire et le milieu protégé à renforcer...

- Le domaine de l'accessibilité du cadre bâti est abordé de manière quasi systématique à travers la mise en place de la commission départementale d'accessibilité ainsi que des commissions communales et intercommunales, dont on souligne la nécessité d'une création rapide, en raison de l'échéance du 1^{er} janvier 2015 : les exigences en matière d'accessibilité doivent être connues des propriétaires ou gestionnaires d'ERP afin de pouvoir être anticipées dès à présent.

Par ailleurs, une information en amont des maires, des présidents d'intercommunalité et des autres partenaires sur les obligations instaurées par la loi de 2005 est importante afin d'éviter au maximum le recours à des dérogations.

Au total, l'élément propositions des CDCPH n'est pas encore suffisant et cette dimension devrait être fortement développée dans le cadre du renforcement des liaisons proposé entre le CNCPH et les CDCPH.

3/ Activité et contributions des commissions spécialisées (Jusqu'à mars 2009).

3.1 Synthèse des travaux de la Commission N°1 :

« EDUCATION, SCOLARITE »

I - BILAN.

La Commission a siégé tout au long des années 2008 et 2009 à raison de 7 à 8 réunions par an.

Les débats ont toujours été fructueux, les réflexions approfondies et un travail sérieux à été mené. Ceci explique que la commission demande, pour chaque texte, à disposer de tout le temps nécessaire pour aboutir à des conclusions aussi solides que possible, face à des problématiques très complexes, où les points de vue des membres sont légitimement différents, parfois même divergents, chacun se plaçant, dans un premier temps, dans les perspectives habituelles de son organisation ou de la majorité de ses mandants. C'est particulièrement vrai des associations représentant un type spécifique de handicap, et regroupant, souvent, des membres directement concernés par cette difficulté.

Toutes les notes argumentaires et les propositions d'avis au CNCPPH ont été arrêtées à l'unanimité des participants. Elles ont toujours été élaborées en réunion plénière de la Commission. Ainsi, la validité et la représentativité des propositions transmises sont incontestables et surtout une totale confiance a régné en permanence entre les membres de la Commission, ce qui la condition nécessaire à toute réflexion collective.

Rôle de la commission.

Au cours de ces 18 mois, 6 textes concernant la scolarisation et la validation des acquis des élèves en situation de handicap ont été examinés.

Il faut souligner la parfaite coopération qui s'est établie entre la Commission et les Directions compétentes des Ministères de la Solidarité et de l'Education nationale, dans un climat de confiance, d'écoute et de respect des rôles et des compétences de chacun, sans jamais tenter de se substituer aux responsabilités respectives de chacun des partenaires. Cette coopération n'a fait que se renforcer au cours des mois et de ce fait, la Commission a très rapidement dépassé le rôle simplement consultatif prévu en principe par les textes, pour fonctionner, en amont de l'élaboration des notes et des avis institutionnels, comme une commission de travail consultées par les Directions : DGAS et DGESCO.

Il est important de souligner que grâce à ce travail « en navette », les textes ont très souvent été améliorés et rendus plus opérationnels, répondant mieux aux besoins des enfants en situation de handicap et de leur famille. A titre d'exemple, on peut citer les textes sur le baccalauréat où des dispositions arrêtées n'avaient pas été prévues initialement. Elles permettront, dès cette année, aux candidats en situation de handicap de passer leur examen dans de bonnes conditions, tout en ne cédant pas à des approches compassionnelles qui risquaient de prévaloir, en créant des conditions telles que l'égalité des diplômes n'aurait plus été garantie.

Textes.

Aujourd'hui, dans le cadre de la rédaction du bilan global, la Commission observe trois types de situations différentes rencontrées :

- des textes ont été examinés en commission et par le CNCPH plénier puis sont parus ;
- des textes souhaités, promis et attendus n'ont encore donné lieu à aucun travail en commission, malgré les engagements pris par les ministères concernés.

A travers ces textes, la Commission peut présenter un certains nombres de réflexions sur le travail mené :

Des textes satisfaisants mais incomplets dans les réponses apportées aux élèves et à leurs parents :

- L'arrêté fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française à l'école primaire (DGESCO) :

Ce texte propose bien un programme d'enseignement de la LSF mais n'apporte pas de réponse à la question de l'enseignement en LSF, ou au difficile problème de la formation des personnels appelés à dispenser cet enseignement, ni à un véritable respect du choix des parents.

Les décrets relatifs au baccalauréat oublient les baccalauréats professionnels.

Des textes ayant porté la réflexion au-delà de leur objet :

- le décret relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire - Livre III- DGESCO) ;
- Le décret relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif au baccalauréat général (DGESCO) ;
- L'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique (DGESCO).

Ces trois textes exemplaires ont amené l'Assemblée plénière à voter à une très large majorité une résolution (adressée à toutes les Directions concernées des Ministères de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur) refusant catégoriquement la mise en œuvre, dans un esprit compassionnel, d'examens spéciaux pour les candidats en situation de handicap.

Des textes fondateurs victimes des « méfaits du temps » :

- le décret relatif à la scolarisation des enfants et des adolescents handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2 et 3 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation ;
- l'arrêté précisant les modalités de création et d'organisation d'Unités d'Enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé, pris pour l'application des articles D 351-17 ET D 351-18 du Code de l'éducation.

Ces deux textes, qui sont au cœur même de la bonne application des dispositions novatrices de la loi du 11 Février 2005 dans le domaine de la scolarisation des enfants et des jeunes en situation de handicap, avaient été promis solennellement devant le CNCPH en mai 2006 pour une parution à l'automne suivant. La première épure n'a été soumise au CNCPH et examinée en commission qu'en Octobre 2007. Un avis favorable au Décret a été donné à l'unanimité en Avril 2008, après un travail acharné de plusieurs mois en commission : Or, il n'est paru qu'au début avril 2009. Cette situation a plongé les associations et surtout les acteurs sur le terrain, dans un grand embarras.

La parution tardive de l'arrêté sur les Unités d'enseignement a entravé le renouvellement des conventions entre Education nationale et établissements du secteur médico-social : les associations l'ont régulièrement déploré.

Des textes souhaités, promis et nécessaires mais non encore soumis au CNCPH :

Il s'agit ici du texte qui devrait remplacer les décrets dits « Annexes 24 » totalement obsolètes car pris en application de la loi de 1975, remplacée depuis par la loi de 2002 et celle de 2005.

Un travail de « simple toilettage » des ces Annexes a été proposé au CNCPH en janvier 2008 et rapidement refusé : En effet, ce travail était impossible tant ces textes sont en décalage et même en contradiction avec les dispositions de lois en vigueur.

Le travail de réécriture devait être soumis au CNCPH à partir d'octobre 2008, après un lancement symbolique en juillet 2008. Malgré les demandes réitérées de travail en commun avec la DGAS, et malgré un premier travail portant sur le contenu possible et la construction du futur texte entrepris à son initiative par la Commission, aucune information sur l'état d'avancement des travaux au sein de la Direction n'est parvenue aujourd'hui à la Commission. (il convient de préciser que postérieurement à l'élaboration de cette contribution, des informations ont été fournies à ce sujet par la DGAS lors de l'assemblée plénière du 24 juin 2009) .

Le sentiment est que les responsables du Ministère de la Solidarité n'acceptent pas l'idée d'un travail de réflexion commun et attendent de pouvoir présenter un texte définitif sur lequel le CNCPH émettra un avis. Cette méthode ne convient pas tant l'avis de la commission semble important et devrait être pris en compte, au même titre que d'autres avis par ailleurs : elle semble contraire au travail « en navette » mené pour d'autres textes

II – PERSPECTIVES.

Thématiques qui auraient mérité d'être traitées.

Un certain nombre de domaines pour la mise en œuvre effective de la politique initiée par la loi de 2005 ont été omis pendant cette période :

- la formation des personnels : les associations pensent unanimement que les progrès significatifs attendus ne seront accomplis que si un effort important de formation et d'information est mis en œuvre systématiquement, à l'égard de tous les personnels enseignants et non enseignants, spécialisés et non spécialisés, professionnels du secteur médico social ou partenaires sociaux : ce point a été totalement ignoré des pouvoirs publics jusqu'alors ;
- le problème de l'accompagnement n'a jamais été traité : quel doit être l'accompagnement d'un enfant scolarisé ? Quel Rôle, quelles limites de l'action (analyse, tout spécialement, de la contradiction entre accompagnement et nécessaire conquête de l'autonomie).

En particulier, la question du statut et de la professionnalisation des AVS dans le cadre de la relance du Plan des Métiers aurait pu être une réponse. Aucun des textes actuellement en préparation ou soumis au CNCPH n'aborde ces points pourtant fondamentaux et cela est vivement regretté.

- par ailleurs, le CNCPH n'ayant pas été saisi, la Commission n'a pas eu à réfléchir, pour ce qui la concerne, sur le projet de loi alors à l'étude « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » qui inclut pourtant directement le secteur médico-social et donc la coopération avec l'Education nationale, les Unités d'enseignement, la création des services d'appuis tels que les SESSAD, les groupes techniques départementaux ;

- de la même façon, aucun texte ne semble aujourd'hui à l'étude concernant le fonctionnement des MDPH et, en particulier, les conditions dans lesquelles sont préparés, rédigés et produits les PPS (Projet personnalisé de scolarisation). Or, nombre d'associations déplorent un certain nombre de pratiques qui transforment le PPS en un document si « léger » qu'il ne peut légitimement s'imposer aux équipes des établissements ou services : celles-ci ne peuvent alors compter que sur elles mêmes, ni constituer pour les familles un guide et une aide dans leurs relations avec les équipes en charge de leur enfant.

- Il est à regretter, également, que les textes et les questions relatives aux étudiants en situation de handicap n'aient jamais été abordés ;

- elle attend, enfin, de pouvoir contribuer aux réflexions pour la rédaction de la circulaire d'application des textes sur la coopération et les UE, comme cela a été évoqué aux cours des travaux. Des points importants sont encore à traiter puisqu'ils ne pouvaient apparaître au titre d'un décret ou d'un arrêté : (harmonisation du PPC/PPS/ ; des aspects conventionnels des UE ; les adéquations nécessaires avec les ARS, la formation des personnels ...) ;

- par contre, et c'est un point très positif, le ministère de l'Education nationale a décidé d'associer la Commission à la rédaction des nouveaux textes concernant les CLIS et les UPI. Cette initiative conforte la conforte dans son sentiment que la contribution du CNCPH au travail de rédaction des circulaires d'application des textes réglementaires est constructive.

3.2 Synthèse des travaux de la Commission N° 2 :

« EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET TRAVAIL ADAPTE »

I - BILAN.

La commission « emploi et formation professionnelle » du CNCPH s'est réunie en moyenne tous les deux mois en 2008 et 2009, même si certaines réunions ont été annulées au second semestre 2009 dans attente du rapport annuel du Gouvernement au Parlement, à la suite de la conférence nationale du handicap.

Pendant cette période, la commission n'a examiné que peu de textes, la plupart d'entre eux étant déjà publiés avant la période considérée. Toutefois, on peut relever les projets de textes sur la validation des acquis de l'expérience pour les travailleurs accueillis en ESAT (examiné en janvier 2008, ce texte n'a été publié qu'en cours de l'année 2009), sur la tutelle du Fonds d'insertion des personnes handicapées dans les fonctions publiques, sur les modalités de calcul modalité de calcul de l'obligation d'emploi, sur la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage, sur la déclaration en ligne de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, sur le congés maladie des travailleurs en entreprises adaptées.

Les directions concernées (DGAS pour le texte sur les ESAT et la DGEFP) ont participé régulièrement aux débats de la commission, ce qui a permis de faire progresser l'ensemble de ces textes sur un certain nombre de points. Dans ces conditions, la commission a émis des propositions d'avis favorables, assortis d'un certain nombre d'observations.

Au-delà des textes soumis, la commission s'est fixée un programme de travail, ce qui lui a permis notamment de traiter de la question du contenu et du suivi des accords d'entreprise ou de groupe, avec le concours des organisations syndicales de salariés ou d'élaborer des propositions en vue de la conférence nationale du handicap.

Elle regrette de ne pas avoir eu à examiner en amont des modifications de la loi du 11 février 2005, tels que, par exemple, les amendements déposés dans le cadre de la loi RSA sur le calcul de l'obligation d'emploi, mais aussi la disposition de la loi de finances pour 2009 visant à lier toute demande d'AAH à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Elle déplore, également, d'avoir été exclue des discussions sur l'évolution de la retraite anticipée des travailleurs handicapés, alors même qu'un article a été adopté dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et qu'un décret a été publié au cours du premier trimestre 2009.

Dans les mois qui viennent, la commission souhaite pouvoir être consultée en particulier sur la réforme de la médecine du travail (la commission permanente du CNCPH lui a d'ailleurs confié une mission à ce sujet) ou sur le projet de loi sur la réforme de la formation professionnelle, axe fort du « pacte pour l'emploi » annoncé lors de la conférence nationale du handicap.

II - PERSPECTIVES

La situation de l'emploi des travailleurs handicapés est connue. Le taux de chômage est de deux à trois fois supérieur à celui du reste de la population, les discriminations sont fortes dans l'accès mais aussi le maintien dans l'emploi, sans compter le parcours professionnel et l'évolution de carrière. La formation professionnelle des personnes handicapées doit constituer un accès fort de la politique du handicap. La situation des entreprises adaptées et des ESAT reste également préoccupante.

Prendre en compte la dimension professionnelle du projet de vie par les MDPH.

L'emploi n'est pas encore complètement au rendez-vous des maisons départementales des personnes handicapées. L'ambition de la loi qui était d'appréhender de manière globale le projet de vie de la personne, avec notamment le projet professionnel, ne trouve pas véritablement sur le terrain une application concrète. On constate une confusion fréquente entre les attentes ou le projet d'une personne et son statut administratif (par exemple dans le domaine de l'emploi, si la personne n'a pas le statut de demandeur d'emploi, la dimension professionnelle du projet de vie n'est parfois pas prise en compte). En outre, les nombreux acteurs restent éparpillés.

Les actions et les initiatives des MDPH en la matière sont toutefois de plus en plus nombreuses, ne serait-ce que parce que la moitié des demandes qui leur sont adressées par les personnes adultes sont liées à l'insertion professionnelle ; La loi de finances pour 2009 leur permet désormais d'attribuer la RQTH et de proposer une orientation professionnelle à tout demandeur d'AAH, même en l'absence de demande exprimée : toutefois, cette disposition plonge la plupart des MDPH dans une forte difficulté pratique de traitement, en raison notamment du manque de moyens humains. Il est également indispensable de simplifier la procédure de reconnaissance de la lourdeur du handicap afin que tous les demandeurs d'emploi handicapés aient les mêmes chances d'intégrer le marché du travail quelles que soient la nature et la gravité de leur handicap.

Si des MDPH ont mis en place des mécanismes de cofinancement avec les délégations AGEFIPH de leur région, la coordination entre ces deux structures reste largement insuffisante et il demeure encore des situations où la compétence en matière de financement n'est pas clarifiée. Par ailleurs, dans les faits, on se heurte souvent à un délai de traitement par les MDPH beaucoup plus long que celui de l'AGEFIPH. En ce qui concerne l'insertion professionnelle dans la fonction publique, les MDPH sont également impliquées dans les réflexions similaires qui sont en cours avec le FIPHFP.

Les travailleurs handicapés doivent faire face à de nombreuses difficultés, que ce soit pour ceux qui souhaitent travailler à temps très partiel en raison de leur état de santé (environ 4H par semaine par exemple), pour ceux ayant besoin d'une aide humaine pour suivre une formation professionnelle en raison de l'absence de financement de l'aide humaine, sans oublier les difficultés périphériques telles que l'accessibilité des transports insuffisamment prises en compte dans le projet de vie des personnes. Une prise en charge en totalité et sans plafond des surcoûts liés au transport des personnes handicapées serait souhaitable en vue de l'accès à une formation ou à un emploi.

Il est estimé donc qu'il est indispensable d'affirmer le rôle central de la MDPH dans le suivi et l'accompagnement des personnes handicapées dans la durée, tout au long du parcours professionnel, de généraliser à toutes les MDPH le référent insertion professionnelle prévu par la loi, en lui accordant les moyens nécessaires pour remplir ses missions, et de développer les partenariats entre les MDPH et les acteurs de l'accompagnement professionnel des personnes en situation de handicap, en particulier en facilitant la signature de convention avec les centres de pré-orientation.

Trois ans après sa création, et au moment où le Gouvernement envisage de lui confier des missions nouvelles en matière de « mesure de l'employabilité », le positionnement de la MDPH doit probablement être réexaminé. Si elle a à s'assurer du suivi de la personne dans le temps, elle ne peut que coordonner, en la matière, les interventions des acteurs de l'insertion professionnelle, que sont les Pôles Emploi et les Cap Emploi, et des services d'accompagnement tels que les centres de pré-orientation et les SAVS.

Rendre la formation professionnelle réellement accessible.

Il est constaté que la formation professionnelle reste insuffisamment accessible. Des travailleurs handicapés orientés vers des établissements de reclassement professionnel par des MDPH se voient refuser l'accès à la formation car les agréments de rémunération sont inférieurs au nombre de places de formation agréées dans ces établissements ; plus largement, aujourd'hui, dans certaines régions, des formations ne sont pas mises en place en l'absence d'agrément rémunération.

Les jeunes personnes handicapées ont de grandes difficultés à accéder aux établissements de formation professionnelle (état des lieux réalisé par l'Association Droit au savoir), notamment en raison d'un manque concernant l'accueil de ces jeunes dans les centres de formation professionnelle ainsi que l'absence de processus d'orientation professionnelle adapté.

Dans le cadre de l'orientation, la complémentarité entre l'Education Nationale et le secteur médico-social fait défaut : la personne handicapée n'a pas véritablement de choix possible entre plusieurs établissements. Ainsi, il pourrait être mis en place un accueil personnalisé des jeunes en situation de handicap dans tout établissement de formation professionnelle, grâce à la présence au sein de l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement d'un professionnel missionné pour l'accueil individualisé : ceci permettrait de repérer les besoins spécifiques, de s'assurer auprès des collègues et responsables de la mise en œuvre de l'intégration du jeune et de la prise en compte de la spécificité du handicap, pour être la « personne ressources » en matière de handicap en interne et l'interlocuteur privilégié des partenaires à l'externe.

Actuellement, des travailleurs handicapés souhaitant travailler à temps partiel pour des raisons de santé ne peuvent accéder à la formation car les mécanismes juridiques et financiers d'organisation de formation à temps partiel ou discontinu n'ont pas été mis en place. La publication du décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant n'a pas été suivie de mesures d'application par les 20 Ministères signataires.

Les politiques concertées Etat/ Régions/Sécurité sociale/Partenaires sociaux/Associations et l'ensemble des autres partenaires prévues par l'article 26 V de la loi du 11 février 2005 se mettent assez lentement en place dans la plupart des Régions, alors que l'accès à l'emploi est pourtant reconnu par tous comme une priorité.

Favoriser un véritable parcours d'intégration professionnelle.

L'insertion des personnes handicapées ne doit pas s'arrêter uniquement à leur embauche : il est indispensable que les entreprises prennent en compte l'ensemble du parcours de la personne handicapée, y compris son évolution de carrière.

Dans bien des cas, les personnes malades ou accidentées sont rapidement dirigées vers le dispositif du licenciement pour inaptitude, sans que ne soit véritablement mis en place les dispositifs de maintien dans l'emploi ;

Par ailleurs, les acteurs du maintien dans l'emploi ne travaillent pas suffisamment ensemble.

Les entreprises préfèrent fréquemment procéder à des licenciements pour inaptitude au détriment d'un véritable reclassement.

Les fonctionnaires en situation d'inaptitude à la suite d'un accident ou d'une maladie n'ont souvent pas accès au dispositif de réadaptation professionnelle : ils se voient proposer une retraite pour invalidité, plutôt qu'un reclassement, alors même que les agents de la fonction publique territoriale peuvent, comme n'importe quelle personne ayant une RQTH, accéder aux établissements de réadaptation professionnelle et aux centres de pré-orientation.

L'ensemble des acteurs de l'entreprise doit se mobiliser sur cette mise en œuvre des mesures appropriées, dispositif prévu par la loi de 2005 mais obligation est à ce jour peu connue des employeurs et des personnes handicapées.

Le rôle donné aux partenaires sociaux en intégrant dans la négociation annuelle les actions relatives à l'accès et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées a été souligné parmi les avancées de la loi du 11 février 2005. De même, avait été saluée, dans la loi sur la formation tout au long de la vie de 2004, la disposition intégrant dans la négociation triennale en matière de formation tout au long de la vie « la définition et les conditions de mise en œuvre des actions de formation, de leur suivi et de leur évaluation, en vue d'assurer l'égalité professionnelle, le maintien dans l'emploi et le développement des compétences des travailleurs handicapés, notamment par la détermination d'un objectif de progression du taux d'accès des travailleurs handicapés aux différents dispositifs de formation et des modalités d'atteinte de cet objectif. » A ce jour, aucun retour officiel n'a été fait au CNCPPH sur l'application de ces dispositions.

Les accords d'entreprises

Les accords d'entreprise exonèrent les entreprises de leur contribution à l'AGEFIPH pendant la durée de l'accord : ceux-ci ne sont toujours pas satisfaisants pour les organisations syndicales au regard de l'emploi, du maintien dans l'emploi, de la formation des personnes en situation de handicap car ces négociations s'exercent trop souvent dans des contextes difficiles ou parce que celles-ci entrent dans le cadre de négociations plus générales.

Selon les représentants des organisations syndicales, des « dérives » sont souvent observées au titre dépenses de frais de sensibilisation, de créations de structures d'accompagnement, d'appels à des cabinets extérieurs et pour des travaux qui devraient être pris en charge, selon la loi, par l'entreprise. Celles-ci grèvent lourdement le niveau de contribution financière dans sa fonction première : l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Comme le suivi de l'accord est majoritairement organisé par l'employeur, il en résulte que, malgré les demandes itératives des organisations syndicales, cela ne permet pas toujours une application effective de cet accord.

Lorsque celui-ci n'est pas appliqué le reste de la contribution financière qui devrait être versée par l'employeur à l'AGEFIPH demeure, trop souvent, dans l'entreprise (même lorsque les organisations syndicales en demandent le reversement), car les DDTEFP accordent de trop nombreuses dérogations.

Une commission d'insertion départementale devrait se réunir pour étudier les accords mais cette instance n'est pas encore constituée dans tous les départements.

Enfin, une formation sérieuse des personnels accordant les agréments (DDTEFP) permettrait d'apporter un regard expert, au service des personnes handicapées, sur ces accords.

➤ **Rendre accessible les lieux de travail**

Pour pouvoir être embauchée ou se maintenir dans un emploi, une personne handicapée doit pouvoir accéder et circuler librement dans son lieu de travail mais aussi participer pleinement à la vie de l'entreprise (réunions,...) par le biais notamment de moyens de communication adaptés. Le projet de décret relatif à l'accessibilité des lieux de travail reste insatisfaisant en ce qui concerne l'accessibilité des lieux existants.

Rendre exemplaire l'insertion professionnelle dans les fonctions publiques.

Près de deux ans après sa mise en place, le FIPHFP a, en ce qui concerne son fonctionnement, atteint sa vitesse de croisière. Pour autant, il reste insuffisamment connu des employeurs publics. En outre, le fait qu'il ne puisse pas être directement saisi par les fonctionnaires handicapés constitue un frein.

Concernant le FIPHFP, le CNCPH estime nécessaire de permettre une saisine directe de ce fonds par les fonctionnaires handicapés, de lancer une campagne de communication auprès des trois fonctions publiques son existence et les aides qu'il peut apporter, de revoir la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et la possibilité accordée au ministère de l'Education Nationale par la loi de déduire de sa contribution au FIPHFP les dépenses engagées pour l'accompagnement individuel des enfants handicapés.

La retraite anticipée des travailleurs handicapés.

Le CNCPH avait salué l'adoption de mesures portant sur la retraite anticipée des travailleurs handicapés, tant dans le secteur public que le secteur privé, tout en relevant les conditions extrêmement restrictives pour en bénéficier. Le CNCPH estime donc nécessaire de pouvoir ouvrir à nouveau ce dossier pour améliorer ce dispositif.

Le travail protégé

En particulier du fait de la crise mais aussi compte tenu du fait des dispositions juridiques qui s'appliquent à eux, nombreux sont les ESAT à connaître une situation difficile : complexité des textes réglementaires, déficit au niveau des budgets affectés par l'Etat, insuffisances des ressources des travailleurs. Par ailleurs, les aides à l'emploi liées à la lourdeur du handicap devraient être mieux adaptées aux travailleurs handicapés mentaux et psychiques afin de favoriser le passage du milieu protégé vers le milieu ordinaire.

3.3 Synthèse des travaux de la Commission N° 3 :
« COMPENSATION ET MOYENS D'EXISTENCE »

I – BILAN.

La Commission s'est réunie 4 fois. Comme les années précédentes, elle déplore le manque de temps laissé à ses membres pour étudier les textes. Durant la période de référence, la Commission a établi des notes argumentaires assorties d'observations et de propositions d'avis qui ont été modulées par la Commission permanente en fonction des réponses apportées : la plupart de ses propositions ont permis de faire évoluer les textes.

Textes étudiés :

Droit option entre A.E.E.H. et P.C.H. pour les enfants :

- présentation du projet d'article du P.L.F.S.S 2008 [article 60] qui supprime la barrière de l'âge de 20 ans et vise à mettre en place un droit d'option pour les enfants entre la prestation de compensation du handicap et le complément d'A.E.E.H ;
- projets de décret en Conseil d'Etat et décret simple relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation et modifiant le C.A.S.F. ;
- projets de décrets en Conseil d'Etat et décret simple relatif à l'exercice du droit d'option entre les compléments de l'A.E.E.H. et la P.C.H. et modifiant le code de la sécurité sociale.

G.E.V.A. :

- validation du guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées après l'amélioration de la version de 2006 et celle de Janvier 2007 ;
- projet d'arrêté relatif au G.E.V.A. La Commission a émis une proposition d'avis favorable au texte tel qu'il lui a été soumis, sous la forme d'une nomenclature, et a souhaité, d'une part, la prise en compte des demandes d'améliorations présentées dans une annexe jointe et, d'autre part, la publication du G.E.V.A. ainsi modifié sous la forme d'un arrêté.

Obligations des établissements :

- projets de décret et d'arrêté relatifs aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

La Commission a formulé des propositions qui ont pu faire évoluer ces textes, notamment sur les besoins des personnes concernées et la place des équipes des M.D.P.H. Elle a émis une proposition d'avis favorable sous réserve que ces projets définissent un taux d'encadrement minimum et qu'ils permettent de prendre en compte l'accompagnement psychologique et l'intimité des personnes.

Application de la loi du 5 mars 2007 :

- projet de décret relatif aux droits des usagers des services mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales : proposition d'avis favorable ;
- projet de décret relatif à la prestation de serment visée aux articles L.471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés au 14° du I de l'article L.312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : proposition d'avis favorable.

Modifications de l'arrêté du 28 décembre 2005 :

- projet d'arrêté modifiant l'annexe à l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L.245-3 du C.A.S.F. : proposition d'avis favorable sous réserve d'une concertation sur la prise en compte des besoins spécifiques des enfants et sur les coûts de certains matériels ;
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant le tarif de l'élément de compensation mentionné au 1° de l'article L.345-3 du C.A.S.F. (majoration du dédommagement de l'aidant familiale) : proposition d'avis favorable.

La revalorisation de l'A.A.H. :

- projet de décret relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de ses compléments : proposition d'avis favorable avec réserves (souhait de prise en compte des observations du rapport d'avril 2007 sur les ressources des personnes handicapées).

Examen de la RQTH pour toute demande d'AAH

Un article de la loi de Finances 2009 prévoit l'automatisme de l'examen de la RQTH de tout demandeur ou renouvellement d'AAH.

Carte de stationnement :

- projet de modification de l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées : proposition d'avis favorable.

Personnes handicapées accueillies dans les établissements pour personnes âgées :

- projet de décret en Conseil d'Etat pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 18 V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui limite à 65 ans la possibilité de bénéficier du régime de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes handicapées : proposition d'avis favorable ;
- projet de décret simple pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 18 V de la loi n° 2005-102 qui fixe à 80% le taux d'incapacité permanente : proposition d'avis favorable.

Le plan des métiers du Handicap :

La Commission a insisté sur la nécessaire formation des aidants familiaux, des personnes qui mettent en œuvre la protection juridique des majeurs.

Elle souhaite la professionnalisation des A.V.S.

Le Certificat Médical :

Modification et simplification du certificat médical utilisé par les M.D.P.H. : proposition d'avis favorable à ce nouvel imprimé, résultat d'une longue concertation débutée il y a plus de 2 ans.

Rapport du Gouvernement au Parlement :

La commission a apporté une contribution écrite au titre de cette manifestation.

Textes qui n'ont pas encore été examinés par le CNCPH :

Il est rappelé que le décret d'application relatif au fonds départemental de compensation est toujours en attente compte tenu de l'absence de clarification législative. L'absence de texte réglementaire a entraîné une grande disparité de fonctionnement sur tout le territoire national, en rupture avec le principe d'égalité de traitement qui devait présider à ce dispositif lors des discussions de l'élaboration de la loi.

Il avait été formulé le souhait qu'un travail de concertation intervienne sur la prise en compte du financement des aides techniques, avant qu'un arrêté ne vienne modifier les tarifs des éléments 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L 245-3 du code de l'action sociale et des familles, et avant l'entrée en vigueur de la prestation de compensation pour les enfants.

Le CNCPH est toujours dans l'attente de la publication du décret pour lequel la commission avait émis une proposition d'avis favorable relatif à la prise en compte de la parentalité.

Enfin, le CNCPH est dans l'attente de l'examen du projet de texte réglementaire prenant en compte les aides domestiques dans le cadre des actes essentiels de la vie courante. En effet, conformément au droit à compensation, les besoins en aides domestiques doivent être pris en compte de manière individualisée, et donc non forfaitisée, et pris en charge intégralement. En outre, ces aides doivent intervenir au titre des actes essentiels de manière distincte de la participation à la vie sociale.

Grands textes de portée générale qui auraient pu être soumis au CNCPH et qui ne l'ont pas été pendant cette période et ceux qui devraient l'être dans un proche avenir.

➤ Les textes qui auraient du être soumis à la concertation et au CNCPH

A titre préliminaire, et dans le prolongement de la loi du 11 février 2005 qui affirme l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap, tous les projets de loi d'envergure doivent intégrer la dimension du handicap, dès leur élaboration. A ce titre, il est impossible d'énumérer tous les textes qui auraient du être soumis pour avis au CNCPH : par exemple, les projets de loi relatifs à la condition pénitentiaire, à la formation professionnelle, à l'organisation judiciaire... sont concernés.

Il est à souligner que certains textes concernant directement les personnes en situation de handicap et de leur famille auraient dû a fortiori être soumis à la consultation du CNCPH : c'est le cas, et cela est vivement regrettable, de l'article 60 du PLFSS relatif à l'élargissement de la prestation compensation aux enfants. N'ayant pas été consulté sur la rédaction de cet article, la Commission a proposé, néanmoins, un amendement afin que tous les enfants handicapés puissent accéder à ce droit d'option. Il est regrettable que le droit à compensation des enfants ait été ainsi restreint puisqu'il aurait du intervenir en plus des régimes de sécurité sociale de même nature, et non sous

la forme d'un droit d'option entre droit ouvert au titre de la sécurité sociale et droit à compensation.

En ce qui concerne les projets de décret, la Commission a proposé un texte sous forme d'observations, dans la mesure où l'article 60 du P.L.F.S.S. a réduit la portée de l'article 13 de la loi du 11 février 2005 : ce texte insiste sur la nécessité de rétablir l'accès au droit d'option pour tous les enfants handicapés. Il est souhaité qu'un travail de concertation soit engagé à ce sujet et que soient prises en compte les spécificités des enfants.

[Cf. au rapport I.G.A.S. Janvier 2007]

C'est le cas également, du projet de loi relatif à la réforme des mesures de protection juridique et des décrets d'application, qui n'ont pas été soumis au CNCPH. En effet, cette importante réforme concerne directement les personnes en situation de handicap et leur famille et n'a pas été soumise à la concertation avec l'ensemble des acteurs et personnes concernées. A titre d'exemple, la consultation du CNCPH sur le décret relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leurs mesures de protection aurait certainement évité une saisine du Conseil d'Etat.

Il est regretté, également, que l'important projet de loi débattu au Parlement « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » (maintenant adopté) n'ait pas fait l'objet d'un travail de concertation, afin d'améliorer la partie de la législation qui concerne les personnes en situation de handicap.

Ce projet comporte des dispositions ayant un impact direct sur les ressources des personnes en situation de handicap.

En effet, une disposition de ce projet de loi porte sur le régime d'aide sociale à l'hébergement des personnes accueillies en maison de retraite venant limiter la portée de l'article 18 de la loi du 11 février 2005 (L344-5-1 du CASF).

Prochains textes qui devraient être soumis à la concertation et au CNCPH.

De manière générale, il est demandé que chaque année dès le mois de juin, soit faite une présentation des mesures relatives aux personnes en situation de handicap, du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale afin que le CNCPH puisse être informé et travailler dans la concertation sur les mesures envisagées.

Il est demandé, également, que le texte relatif à la création d'un 5^{ème} risque fasse l'objet d'un travail de concertation avec le CNCPH de manière étroite compte tenu de l'impact direct de ce projet de réforme sur les personnes en situation de handicap et de leur famille.

La commission demande, en outre, que le CNCPH soit également étroitement associé aux suites des travaux du groupe relatif à la prise en charge des frais de transport initié par le Cabinet et animé par la CNSA.

Elle souhaite que le CNCPH soit saisi rapidement d'un texte réglant la problématique des ressources des personnes en situation de handicap, tel que présentée dans le cadre du rapport du CNCPH sur un revenu d'existence décent, et, notamment, sur les difficultés liées aux différences de statuts et d'âges.

La commission souhaite, enfin, que le CNCPH bénéficie d'une présentation des résultats des questionnaires de satisfaction des usagers des MDPH et, notamment, sur la prestation de compensation, compte tenu du recul que l'on peut avoir 4 ans après l'adoption de la loi.

II - PERSPECTIVES.

L'activité au cours de cette période a permis à la Commission d'apporter sa contribution à la réflexion en vue de l'amélioration des dispositifs mis en place en termes de compensation et de ressources.

En effet, il apparaît clairement que 4 ans après l'adoption de la loi du 11 février 2005 l'esprit de la loi mais également la logique inhérente à cette loi ne sont pas suivis des effets escomptés et n'entraînent pas la dynamique attendue.

Il est souhaité, en outre, que les CDCPH jouent leur rôle vis-à-vis des MDPH, notamment pour garantir l'égalité de traitement et qu'un véritable travail se mette en œuvre entre le CNCPH et les CDCPH.

Par ailleurs, le levier principal d'un bon fonctionnement de la MDPH réside dans la formation des personnels des MDPH et l'élaboration d'outils leur facilitant l'accomplissement de leurs missions. Cet enjeu constitue le point crucial pour garantir notamment un accueil, une information des personnes sur leurs droits conforme à la législation (exercice du droit d'option ACTP-PC, plan personnalisé de compensation...) et la compréhension de la problématique des personnes concernées.

Les fonds départementaux de compensation constituent un échec par rapport à la volonté du législateur de garantir l'égalité de traitement et un reste à charge intégralement financé. L'absence d'un cadre juridique, entraînant une inégalité de traitement territorial, a eu des conséquences dramatiques pour les personnes, car cela a conduit chaque fonds à définir ses propres critères d'attribution des aides et à restreindre son intervention aux seuls bénéficiaires de la prestation compensation.

Par ailleurs, le désengagement de l'Etat ne tient pas compte de la montée en charge des demandes, d'une part, ni des critères restrictifs d'intervention des fonds qui excluent certaines catégories de personnes (bénéficiaires de l'ACTP) ou certains types d'aides (aide humaine...). En outre, la proposition d'utiliser les excédents des enveloppes consacrées à la prestation de compensation afin d'alimenter les fonds de compensations paraît contestable.

En outre, certaines pratiques conduisent à des violations des droits : par exemple, un grand nombre de MDPH ont posé comme conditions d'octroi préalable au volet aménagement du logement l'instruction de dossier de demande d'aides financières versées par l'ANAH ou l'ALGI :celles-ci sont ensuite déduites de la prestation de compensation augmentant ainsi le reste à charge des personnes ; En outre, sont à mentionner les difficultés liées à l'exercice du droit d'option entre l'ACTP et la PC en toute connaissance de cause, les refus d'accès au forfait participation à la vie sociale pour les bénéficiaires de la PC par ailleurs orientés vers un SAVS...).

Les personnes ont de grandes difficultés à faire prendre en compte la notion de surveillance régulière comme critère d'éligibilité à la prestation compensation , ce qui exclut un certain nombre de personnes de cette prestation en raison d'une mauvaise prise en considération des besoins de stimulation et de guidance pour l'accomplissement de certains actes essentiels. L'esprit de la loi n'a pas été respecté et est réitérée la demande de suppression de la fiscalisation des dédommagements des aidants familiaux.

En outre, les réponses apportées concernant les aides techniques sont insatisfaisantes dans la mesure où elles reportent à la négociation engagée au sein du CEPS les améliorations de leur prise

en charge. La réponse aux attentes depuis 3 ans sur l'évolution des tarifs et montants de l'élément aide technique, notoirement insuffisants, n'a toujours pas été apportée et un reste à charge important subsiste compte tenu des dysfonctionnements des fonds de compensation.

La demande est bien celle d'un droit à la prestation de compensation individualisée et intégrale accordée, sans condition de ressources et fondée sur la solidarité nationale : dans ce cadre elle s'oppose au recours sur patrimoine ainsi que le recours à l'assurance privée.

Il est souhaitable, en outre, que dans le travail sur les créations de places en établissement et services médico-sociaux soient prises en compte en priorité les valeurs à respecter pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. L'approche numérique par place doit être pondérée par la notion de nombre de personnes pour lesquelles on met en place les moyens permettant un parcours adapté, souple et polyvalent. Dans ce cadre l'on peut s'inquiéter du risque de suppression des CROSMS et de la mise en place de la procédure d'appel à projets, et notamment de la qualité de l'accompagnement qui en découlera.

Enfin, le CNCPPH est toujours dans l'attente de travaux sur la base de son rapport relatif au revenu d'existence décent. En effet, il convient de remédier aux inégalités de traitement subies par les personnes en situation de handicap en fonction de leur âge, de leur lieu de vie, de leur activité professionnelle ou non, et du régime de fiscalisation de ces ressources.

3.4 Synthèse des travaux de la Commission N° 4 :

« ACCESSIBILITE, AUTONOMIE »

I - BILAN

La commission n°4 « accessibilité, autonomie » du CNCPH a été très active au cours de cette période d'une part, pour travailler sur les projets de textes soumis à l'avis du CNCPH, d'autre part, pour participer aux travaux menés dans le cadre de la conférence nationale du handicap et du rapport du gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005.

Elle a siégé à 10 reprises entre juin 2007 et avril 2009, pour préparer les avis du CNCPH sur les textes relatifs à l'accessibilité. Ses travaux se sont déroulés avec la participation des directions concernées de l'administration, notamment celles en charge de la construction, du logement, des transports, du travail, de la sécurité..., ainsi que la Délégation ministérielle à l'accessibilité. Par ces échanges, un dialogue constructif s'est instauré entre les associations et l'administration. Il est important de souligner que ces échanges, très appréciés des membres de la commission, ont permis très souvent, d'améliorer les textes soumis à l'avis du CNCPH et sont à l'origine des avancées importantes pour une meilleure prise en compte de l'accessibilité.

Textes examinés par la commission accessibilité

Au cours de cette période, la commission a eu à examiner le projet de décret relatif à l'accessibilité et l'aménagement des lieux de travail. Si la commission a accueilli favorablement la suppression des seuils déclenchant l'obligation d'accessibilité pour les lieux de travail neufs, elle n'a pu souscrire à ce projet de décret au vu de ses dispositions sur les bâtiments existants qui ne correspondent pas à l'esprit et à la lettre de la loi du 11 février 2005 et à l'obligation de l'emploi des personnes handicapées. Il faut souligner qu'à ce jour, ce décret n'est toujours pas publié. Ceci n'est pas le cas des autres textes qui, quel que soit l'avis du CNCPH, ont tous été promulgués, comme pour le projet de décret portant sur l'accessibilité des établissements recevant du public, qui a reçu un avis défavorable.

Deux autres projets de décrets très importants ont été soumis à l'avis du CNCPH, celui relatif à la propriété intellectuelle et à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins en faveur de personnes atteintes d'un handicap qui a reçu un avis favorable et celui concernant l'accès aux communications publiques en ligne, qui vient d'être publié. Le CNCPH avait donné un avis favorable avec réserves à ce texte.

La commission a, également, examiné plusieurs projets d'arrêtés qui ont reçu un avis défavorable, sous réserve de la prise en compte de ses remarques. C'est le cas pour les deux arrêtés modificatifs relatifs à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction, ainsi que des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. Il en est de même pour deux autres arrêtés: l'un relatif à l'attestation constatant le respect des règles d'accessibilité et l'autre relatif aux conditions d'accessibilité dans les systèmes et sous-systèmes relevant du réseau ferré national n'appartenant pas aux réseaux ferroviaires transeuropéens conventionnel et à grande vitesse.

Un arrêté a reçu un avis défavorable : il s'agit du projet d'arrêté concernant la mise en accessibilité de véhicules de transport public guidé urbains. Enfin, la commission a émis un avis favorable avec

réserve au projet d'arrêté fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Par ailleurs, la commission s'est réunie également pour entendre, à titre d'information, le compte rendu de la Commission Centrale de sécurité relatif à la modification de la réglementation de la sécurité contre les risques d'incendie et la prise en compte du principe d'accessibilité, ainsi que le rapport 2007 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel concernant l'accessibilité des programmes télévisés.

Participation de la commission à d'autres réunions

Des membres de la commission ont assisté à diverses réunions en rapport avec le thème de l'accessibilité :

Certaines organisées par la délégation interministérielle aux personnes handicapées, dont celles sur :

- les loisirs, les vacances, les sports et la culture;
- les nouvelles technologies;
- l'accessibilité du processus électoral, qui a permis la réalisation de trois mémentos à destination des médias, des candidats aux élections et des organisateurs des scrutins;
- la mise en œuvre du « plan métiers » ;
- l'accessibilité des établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

D'autres, au titre de la représentation technique du CNCPH :

- au comité de pilotage de l'étude sur les lacunes dans les transports guidés, mise en œuvre par la DGMT (Direction Générale de la Mer et des Transports). Un représentant de la CHA, membre de la commission, a été désigné par le CNCPH, pour participer aux travaux de ce comité;
- au comité de pilotage du Code la Rue mis en place par la Direction de la sécurité routière. Un représentant de la CNSAA comme membre et un représentant de l'APF comme suppléant, ont été désignés pour représenter le CNCPH à ce comité.

Enfin, en ce qui concerne la conférence nationale du handicap et le rapport du Gouvernement, deux étapes sont à souligner :

- la participation de membres de la Commission au Groupe d'Appui Technique sur l'accessibilité et les nouvelles technologies, complétée par des réflexions et suggestions apportées par la commission sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la politique liée à l'accessibilité depuis l'adoption de la loi du 11 février 2005.
- l'élaboration d'une note argumentaire relative aux sujets liés à l'accessibilité dans le cadre du rapport du Gouvernement au Parlement sur la politique du handicap en France.

II - PERSPECTIVES

Au préalable, Il y a lieu de se féliciter des avancées apportées par les dispositions de la loi du 11 février 2005 et de ses textes d'application relatifs à l'accessibilité. L'on doit reconnaître l'impact positif de la nouvelle réglementation pour mobiliser la société et les acteurs concernés qui se sont engagées progressivement à appliquer ce nouveau dispositif. Pour autant, le constat unanime des membres de la commission fait état d'un certain nombre d'obstacles qui rendent difficile la mise en œuvre effective de l'accessibilité.

Plusieurs dispositifs sont à mettre en place

Quatre ans après la promulgation de la loi et dans la perspective de l'échéance de 2015, il est estimé qu'il y a urgence à agir pour faciliter la procédure de la prise en compte du principe de l'accès à tout pour tous en termes de scolarisation, de formation et d'insertion professionnelle, de communication, d'accès aux soins, à la culture, aux loisirs, aux sports, au tourisme, à une vie affective et sexuelle,... On insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositifs qui conduisent à assurer l'application effective de l'accessibilité. Il s'agit de :

- la formation de tous les intervenants professionnels, donneurs d'ordre, mais aussi les membres des commissions de concertation et consultation;
- la mise en place d'une méthode de veille et de promotion de bonnes pratiques;
- l'articulation ente les compétences relevant de différentes instances de décision, de conception, de contrôle, d'exécution...

Des mesures concrètes sont en attente

En effet, il faut souligner que plusieurs thématiques importantes ne trouvent toujours pas de moyens d'application concrète. Au premier chef se place l'enjeu de l'accès aux soins, qui nécessite l'accessibilité, non seulement du cadre bâti, mais aussi, et surtout, du matériel, des appareils et des méthodes de soins, ainsi que la présence d'aide humaine. Il en est de même en ce qui concerne l'absence de mesures concrètes en matière d'accès au logement, et, en particulier, des logements sociaux; quel bilan peut-on faire entre autre de la loi DALO sur le logement opposable pour les personnes en situation de handicap?

D'autres problématiques nécessitent d'être également rappelées telles que la question de l'accessibilité des lieux de travail ou les mesures relatives à la sécurité contre l'incendie qui, encore aujourd'hui, limitent l'accessibilité des personnes handicapées à l'emploi et à certains établissements recevant du publics, comme les cinémas ou les salles de spectacles en général.

Enfin, il est à préciser qu'il reste à ce jour, un certain nombre de textes d'application de la loi du 11 février 2005, qui pour certains, sont en attente de publication et pour d'autres, en attente de rédaction. Il s'agit notamment des textes suivants :

- publication du décret relatif à l'accessibilité des lieux de travail;
- arrêté concernant l'accessibilité des lieux de travail;
- arrêté relatif à l'accessibilité des communications publiques en ligne;

- arrêté relatif à l'accessibilité du réseau ferré national n'appartenant pas aux réseaux ferroviaires transeuropéens conventionnel et à grande vitesse;
- les arrêtés spécifiques à certains ERP prévus à l'article 4 du décret du 17 mai 2006 :
 - o établissements pénitentiaires;
 - o établissements militaires;
 - o centres de rétention administrative et locaux de garde à vue;
 - o chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non;
 - o hôtels-restaurants d'altitude;
 - o établissements flottants;
 - o locaux créés dans certains immeubles pour l'exercice d'une profession libérale.
 - o arrêtés définissant les caractéristiques supplémentaires applicables aux enceintes sportives et établissements de plein air (Ministère de la santé et des sports);
 - o arrêté relatif aux établissements conçus en vue d'offrir une prestation visuelle ou sonore (Ministère de la culture et de la communication);
 - o arrêtés définissant les caractéristiques supplémentaires applicables aux enceintes sportives et établissements de plein air (Ministère de la santé et des sports);
 - o arrêté relatif aux établissements conçus en vue d'offrir une prestation visuelle ou sonore (Ministère de la culture et de la communication);

Un pilotage politique indispensable

Dans la perspective d'une réelle prise en compte de l'accessibilité, la commission insiste sur l'utilité d'un pilotage politique, car le constat unanime est celui d'une lacune manifeste et fortement préjudiciable en ce domaine. Il s'agit, en effet, de s'interroger sur le mode de gouvernance des différents processus liés à l'accessibilité, que cela concerne l'accompagnement des acteurs publics et privés, la mise en pratique des outils méthodologiques, ou les incitations budgétaires et fiscales. Il convient de rappeler qu'aujourd'hui, les outils méthodologiques et les financements adaptés (spécifiques notamment pour les petites communes et des commerces de proximité) manquent aux acteurs publics et privés pour surmonter leurs craintes, notamment dans la perspective de l'échéance 2015. En effet, il est estimé que l'absence d'un réel et actif pilotage des enjeux liés à l'accessibilité risquerait de mettre même les acteurs les plus volontaires en difficulté et justifierait une inertie autour de ce sujet de société.

En outre, il faut veiller à ne pas mettre en opposition les mesures liées au Grenelle de l'environnement et les dispositifs relatifs à l'accessibilité. L'accessibilité et l'écologie, loin de s'opposer, constituent deux des piliers de l'aménagement et du développement durables.

En effet, l'accessibilité ne répond pas uniquement aux besoins spécifiques d'une catégorie de population, mais constitue un enjeu global en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, en anticipant le vieillissement de la population, sans oublier le sort des personnes temporairement en incapacité, des personnes ayant des insuffisances physiques, des parents avec poussettes : en bref, l'accessibilité participe au confort d'usage pour tous.

L'ampleur de ce chantier implique une mobilisation urgente, puisqu'il ne faut pas oublier qu'il reste à peine six exercices budgétaires pour les maîtres d'ouvrage, afin de programmer, sur la base d'un diagnostic réalisé, les travaux de mise en accessibilité et de l'intégrer, largement, dans les dispositifs liés à l'économie d'énergie.

Si l'échéance n'est pas tenue, l'accessibilité risquerait de prendre la voie de la judiciarisation, ce qui ne serait ni souhaitable, ni efficient, car ce n'est pas l'objectif poursuivi par les personnes concernées.

En conclusion, le CNCPH réitère la demande exprimée à l'occasion de la conférence nationale de handicap en 2008 concernant la création d'un organisme national de pilotage politique et technique des enjeux liés à l'accessibilité et à l'aménagement durable.

L'identification d'un tel organisme permettrait de soutenir les acteurs dans leurs démarches, de diffuser les bonnes pratiques, d'être un centre de ressources pour tous les parties prenantes et, enfin, de tirer les conséquences des travaux de l'observatoire de l'accessibilité, l'objectif étant de coordonner et d'améliorer la procédure de la mise en accessibilité.

3.5 Synthèse des travaux de la Commission N° 5 : « ORGANISATION INSTITUTIONNELLE »

I - BILAN

Rôle et organisation de la commission :

Très sollicité, lors de sa précédente mandature, sur les profondes réformes institutionnelles engagées par la loi du 11 février 2005 (MDPH, CNSA...), le CNCPH n'a été saisi au cours des années 2007 et 2008, que de textes ponctuels examinés par la commission « organisation institutionnelle ».

- Projet de décret sur l'extension au secteur médico-social de l'exercice de soins palliatifs.
- Projet de décret fixant la liste des actes du Directeur et du Conseil de la CNSA.
- Projets de décret sur la tutelle du FIPHFP (Fonction Publique), puis sur la composition du Conseil d'Administration de ce fonds.

Le CNCPH a réactivé la commission au second semestre 2008 en renouvelant sa composition et en lui fixant des objectifs nouveaux, compte tenu de l'actualité (contribution à l'avis sur le projet de rapport du Gouvernement au Parlement, premières annonces du Gouvernementales sur de nouvelles réformes d'envergure).

Contribution à la mise au point de l'avis du CNCPH sur le projet de rapport du Gouvernement au Parlement sur la politique du handicap :

La commission a proposé que ce rapport mette mieux en valeur les progrès considérables, apportés par la loi de 2005 et ses textes d'application, en matière de gouvernance. Une avancée majeure de cette loi a consisté à associer, bien plus qu'auparavant, les personnes handicapées et leurs associations représentatives aux instances décisionnelles les concernant (MDPH, CNSA).

Dans les autres domaines, en revanche, le rapport présente un bilan qui ne signale pas les lacunes et les difficultés rencontrées et n'en tire pas les conséquences en termes de propositions et d'orientations.

Il ne mentionne pas les carences encore très lourdes en matière d'établissements et services et omet de citer un certain nombre de structures, en particulier celles financées par les collectivités territoriales (foyers de vie), mais aussi les CRP, les UEROS, de même que les CDCPH, qui devraient réellement faire remonter les besoins locaux à l'échelon national.

Un des enjeux essentiels de la politique du handicap réside, d'autre part, dans l'égalité des citoyens au niveau territorial. Or l'écart se creuse entre les régions et les départements et l'Etat ne joue pas réellement son rôle de régulateur.

La commission rejoint le diagnostic des autres commissions sur les difficultés de mise en œuvre du réseau des MDPH.

L'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap :

Créé par la loi du 11 février 2005, l'ONFRIH remet tous les trois ans un rapport à l'intention du Gouvernement, ainsi que du CNCPH. Celui-ci a chargé, la commission « organisation institutionnelle » d'en prendre connaissance en vue de son propre rapport de fin de mandat.

La mission de cet observatoire est d'établir un état des lieux de la politique du handicap et de formuler des préconisations dans trois domaines : la Recherche et l'innovation, la Formation et la Prévention au sein de trois groupes de travail spécifiques coordonnés par un Conseil d'orientation de 53 membres représentant toutes les catégories d'acteurs concernés. A ces trois missions le Gouvernement a ajouté celle, transversale, de l'emploi des personnes handicapées.

A travers, ses membres qui participent aux groupes de travail de l'ONFRIH, la commission a pu constater le travail considérable accompli au cours des seize réunions de groupes tenues par l'ONFRIH, fortement assisté par le Délégué interministériel et ses collaborateurs : nombreuses auditions, dialogue très fructueux sur l'état des lieux.

S'agissant des préconisations émises par l'ONFRIH, elles ont été plus ou moins détaillées selon la nature même des sujets traités :

- la Recherche et l'Innovation ont donné lieu à 16 propositions visant à faire de la Recherche une priorité thématique nationale ;
- le groupe Formation a posé les prémices de ce que devrait couvrir le « Plan métiers » annoncé par le Gouvernement ;
- le groupe Prévention a travaillé, en partie, de manière parallèle à l'audition de la Haute Autorité de Santé sur l'accès aux soins des personnes, en visant particulièrement dans un premier temps, la prévention primaire et secondaire dans le domaine de l'enfance.

Les trois formations ont, en commun, regretté que la « Politique du Handicap », notamment en matière de Recherche, se limite dans de nombreux domaines à des programmes ponctuels et dispersés. L'ONFRIH préconise l'adoption de plans nationaux d'envergure globale.

II - PERSPECTIVES

Le CNCPH est directement concerné par certaines grandes réformes annoncées.

La révision générale des politiques publiques peut concerner la politique du Handicap à condition qu'elle respecte le caractère à la fois spécifique et transversal de cette politique définie par la loi du 11 février 2005 :

- les personnes handicapées doivent pouvoir accéder à toutes les dimensions de la cité (accessibilité universelle) et sont donc concernées par tous les domaines législatifs, réglementaires, selon le principe européen du « mainstreaming » ;
- elles ont besoin, néanmoins, de mesures spécifiques et de services adaptés compensant, dans toute leur diversité, les difficultés de leur situation.

L'une des pierres angulaires d'une telle politique réside dans la fonction actuelle dévolue au Délégué interministériel aux Personnes Handicapées. Le CNCPH estime que cette fonction doit, à

l'avenir, être encore plus large que par le passé, au delà du secteur de la Santé et de l'Action sociale, et confortée en matière de statut et de moyens humains et financiers.

Deux autres dossiers d'actualité concernent également les personnes handicapées :

- la création des Agences Régionales de Santé ;
- l'instauration d'un « 5ème risque de protection sociale ».

Le CNCPH n'a été saisi d'aucun texte sur le projet ARS (maintenant adopté). Des présentations à caractère général ont été faites en séances plénières du CNCPH, mais tous les arbitrages essentiels avaient été déjà opérés. Il n'a pu que constater d'importants risques de « dérives » ou de « régression » (sémantique axée sur la notion de « patient », créations soumises à des procédures d'appels d'offres risquant de mettre en échec l'initiative associative ou de proximité).

Sur le 5ème risque, il a manifesté sa vive inquiétude de voir reportée la suppression de la barrière d'âge.

Pour la mise en œuvre de toutes ces réformes, le maintien et le développement de la méthode participative résultant de la loi de 2005, constituent pour le CNCPH un objectif essentiel : la consultation et le dialogue avec les représentants des personnes handicapées doivent être antérieurs à tous les arbitrages essentiels.

CONCLUSION

De l'ensemble des travaux conduits par le CNCPH ces deux dernières années, notamment dans le cadre de ses commissions, ressortent quelques points majeurs qui méritent d'être rappelés sous forme de conclusion.

Bien que la **scolarisation** vienne de franchir enfin l'étape déterminante de la publication du décret sur la coopération entre établissements de l'éducation nationale et du secteur médico-social, le CNCPH devra continuer à exercer une grande vigilance sur l'application de cet aspect majeur de la loi de 2005 qui exigera, notamment, des initiatives fortes en matière de formation de tous les acteurs. L'évolution attendue n'est toujours pas au rendez-vous dans la mesure où ce texte reprenant presque intégralement les décrets dits « annexes 24 » de la fin des années 80 issus de la loi de 1975, contribue malgré tout au maintien d'une approche de la question du handicap par filières distinctes. De ce fait n'est toujours pas traduite concrètement l'avancée législative de 2005 concernant l'abandon du classement par grandes catégories de handicap au profit d'une prise en compte des situations individuelles, des projets de vie, plans de compensation et projets personnalisés de scolarisation.

Par ailleurs, dans l'**enseignement supérieur**, afin de faciliter l'accès des étudiants handicapés, il est tout particulièrement nécessaire de développer leur hébergement et leur accompagnement.

Dans le domaine de l'**emploi** que ne favorise guère la crise économique actuelle, le CNCPH aura à se montrer particulièrement attentif aux difficultés accrues pénalisant les travailleurs handicapés dans les différents secteurs professionnels, sans oublier les ESAT eux-mêmes en situation délicate. L'accès et le maintien dans l'emploi impliquent plus que jamais une mobilisation des entreprises avant tout préoccupées de traverser la crise en limitant les dégâts. En particulier, il conviendra de veiller à ce que l'augmentation du nombre des accords signés soit bien accompagnée d'un réel contrôle du contenu et d'un véritable suivi de l'application. **C'est cependant au maintien dans l'emploi qu'il importe plus que jamais de consacrer une attention particulière alors que les personnes handicapées sont déjà parmi les plus touchées en matière de discrimination. Trop souvent, quand ils ne sont pas d'emblée privés de leur emploi, les travailleurs confrontés à une maladie ou à un handicap ne bénéficient pas de la même trajectoire professionnelle que leurs collègues.**

Etant par ailleurs en attente d'une concrétisation à bonne hauteur du pacte national pour l'emploi annoncé lors de la conférence nationale du handicap, le CNCPH constate le retard pris par les politiques concertées d'accès à la formation dans de nombreuses régions, et entend en conséquence faire de l'accès renforcé à la formation professionnelle l'un de ses axes d'engagement. Dans le secteur des emplois de la fonction publique, il convient de souligner l'évolution à nouveau positive du FIPHFP qui a pris sa place dans le dispositif d'insertion comme en attestent les aides attribuées en 2008 ainsi que les conventions pluri annuelles avec un nombre non négligeable d'employeurs de la fonction publique.

Nos travaux engagés autour du plan **métiers** introduit par la loi de 2005 avaient mis en évidence la nécessaire articulation autour des deux fondamentaux que sont l'accessibilité et la compensation. La seconde étape prévue à partir de 2008, associant les organisations syndicales du CNCPH, devait d'abord établir une typologie des interventions professionnelles dans le champ du handicap. Au moment où se déroulent des expérimentations locales et que la commission de certification professionnelle vient de se voir confier la conduite d'une démarche de simplification pour l'aide aux « personnes fragiles », le CNCPH souhaite une clarification sur l'avenir du plan métiers.

Au cours du mandat qui s'achève, nous avons pu à maintes reprises constater la distance à parcourir pour satisfaire les droits à **compensation** et assurer un niveau de vie décent à l'ensemble des personnes handicapées. Elles sont de plus confrontées à d'importantes inégalités de traitement entre les différents départements, notamment au niveau des maisons départementales des personnes handicapées chargées de l'évaluation des besoins et l'accès aux prestations.

En dépit d'avancées certaines, l'insatisfaction demeure aussi dans le domaine de l'**accessibilité**. Au chapitre des évolutions positives, il faut rappeler le principe même de la réforme profonde des pratiques telle qu'imposée par la loi dans la construction, l'aménagement, les transports et la communication. Pour la première fois, c'est une approche globale et une mobilisation de tous les acteurs concernés qui prévalent. Pour autant, demeurent un certain nombre d'obstacles liés à l'insuffisance d'information, de sensibilisation, de pilotage politique qui n'en soulignent que davantage la nécessité d'un changement général de culture dans la vision du handicap. Il y a pourtant urgence à agir pour engager partout les mises en accessibilité. Le CNCPH entend s'associer à la démarche consistant à définir une méthode de veille active, de promotion des bonnes pratiques, de l'articulation renforcée entre les instances compétentes.

Dans le domaine de l'**organisation institutionnelle**, alors que la loi Hôpital, Patients, Santé, Territoires va devenir opérationnelle, le CNCPH devra veiller au respect de l'esprit de la loi du 11 février 2005 privilégiant la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. La question du 5^e risque, dont les perspectives paraissent reculer, demeure elle aussi d'autant plus préoccupante qu'elle impacte directement l'abolition des barrières d'âges telle que voulue par la loi.

Le CNCPH sera attentif au suivi des préconisations de l'observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap (ONFRIH) visant à dynamiser les domaines de la recherche, de la formation et de la prévention.

Toute une partie de ce rapport est consacrée à l'une des grandes insatisfactions des deux derniers mandats et devrait faire l'objet d'une action déterminée au cours des trois années à venir. Un **conseil départemental consultatif** des personnes handicapées seulement sur quatre a transmis un rapport à la suite de la demande adressée à chacun. Au terme des six années écoulées trop peu nombreux sont les CDCPH qui ont fait preuve d'une réelle efficacité. Il convient donc de façon impérative de créer une liaison opérationnelle des CDCPH avec leur instance nationale, le CNCPH. Pour ce faire, ce dernier devra lui-même remédier à des carences et engager les efforts nécessaires pour informer les CDCPH de ses propres activités et initiatives, et étudier de quelle manière les associer à ses travaux. En contrepartie, nous pourrions espérer obtenir leur contribution, sur la base d'une méthodologie concertée, en vue de relancer la mission observation du CNCPH sur des bases nouvelles.

Depuis 2002, à travers la construction de la loi du 11 février 2005, sa promulgation et les textes d'application, l'action du CNCPH lui a sans doute conféré la capacité de porter un regard assez complet sur la grande marche en avant des personnes handicapées. Cela lui a sans doute permis

une vision prospective sur le proche avenir d'une grande cause nationale encore inaboutie, au cœur d'une société en quête de lien et contrainte de refonder le socle même de son contrat social.

Il s'agira dorénavant pour le CNCPH d'engager plus concrètement encore le suivi de l'application de la loi facilité par la possibilité de s'autosaisir que lui confère son statut, notamment quant aux besoins à couvrir. En 1765, Jean-François de La Harpe, écrivain, philosophe et critique écrivait dans ses *Mélanges Littéraires* : « En France, le premier jour est pour l'engouement, le second jour pour la critique, et le troisième pour l'indifférence ». En observant les deux étapes récentes que nous venons de franchir, celle d'une loi porteuse d'espoir, celle de textes d'application générateurs d'insatisfaction et de critiques, la crainte qui apparaît et contre laquelle le CNCPH devra lutter, n'est-elle pas celle d'un troisième jour voué à l'indifférence et pire encore à l'oubli ? Les personnes handicapées chez qui un grand espoir est né avec l'engagement politique fort de 2002, savent bien qu'en dépit d'avancées essentielles, rien n'est définitivement gagné. Au CNCPH de veiller à ce que ne vienne à l'idée d'aucun décideur de tourner la page, parfois en toute bonne foi, persuadé du devoir accompli. C'est à ces conditions qu'il pourra pleinement pour suivre sa mission d'acteur essentiel de la démocratie sociale.

*

* *

ANNEXES

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Président

M. Jean-Marie SCHLERET

Secrétaire

M. Patrick GOHET

Vice-Président

M. Jérémie BOROY

Sénat

M. Paul Blanc

Assemblée Nationale

Monsieur Jean-François CHOSSY

Assemblée des départements de France

Titulaire : M. Bernard Cazeau

Suppléant : M. André Montané

Titulaire : M. Louis Cuenin.

Suppléant : M. François Baraduc

Association des régions de France

Titulaire : Monsieur Patrick Larible

Suppléant : Madame Marie-Madeleine Mialot

Association des maires de France

Titulaire : Mme Caroline CAYEUX

Suppléant : Mme Bernadette CONSTANS

Au titre des associations regroupant des personnes handicapées ou leurs familles

**Association française contre les myopathies
(AFM)**

Titulaire : M. Christian COTTET

Suppléant : M. Christophe DUGUET

**Fédération des associations de parents d'enfants déficients auditifs
(ANPEDA)**

Titulaire : M. Jean-Marc KRUS

Suppléant : Mme Yvette LEVEQUE

**Association pour adultes et jeunes handicapés
(APAJH)**

Titulaire : M. Fernand Tournan.

Suppléant : M. Michel Salines

**Association des paralysés de France
(APF)**

Titulaire : M. Jean-Marie BARBIER

Suppléant : Mme Linda Aouar

**Association des personnes de petite taille
(APPT)**

Titulaire : M. Patrick Petit-Jean

Suppléant : Mme Isabelle Lieurain

**Association nationale des parents d'enfants aveugles
(ANPEA)**

Titulaire : M. Pierre Gallix

Suppléant : M. Xavier Pruvost

Alliance maladies rares

Titulaire : Mme Françoise Antonini

Suppléant : Mme Paulette Morin

**Association nationale de défense des malades,
invalides et handicapés (AMI)**

Titulaire : M. François Rondel

Suppléant : M. Rémi Wagner

Autisme France

Titulaire : Mme Agnès Woimant

Suppléant : Mme Odile Annota

**Comité de liaison et d'action des parents d'enfants
et d'adultes atteints de handicaps associés (CLAPEAHA)**

Titulaire : M. Henri Faivre

Suppléant : Mme Aliette Gambrelle

**Comité national pour la promotion sociale des aveugles
et amblyopes (CNPSAA)**

Titulaire : M. Philippe Chazal

Suppléant : M. Jean-Pierre Gantet

**Coordination handicap et autonomie
(CHA)**

Titulaire : Mme Anne-Sophie Parisot

Suppléant : M. Dominique Rabaud

Fédération française des Dys

Titulaire : M. Vincent Lochmann

Suppléant : Mme Françoise de Simone

Fédération française sésame-autisme

Titulaire : Mme Bernadette Maillard

Suppléant : M. Marcel Herault

**Fédération française des associations
d'infirmes moteurs cérébraux (FFAIMC)**

Titulaire : Mme Michèle Baron

Suppléant : M. Michel Laborde

**Fédération française du sport adapté
(FFSA)**

Titulaire : M. Yves Foucault

Suppléant : M. Michel Chopinaud

**Fédération française handisport
(FFH)**

Titulaire : Mme Jacqueline Wilde

Suppléant : M. Jean-Paul Moreau

**Fédération nationale des associations de patients
et anciens patients en psychiatrie (FNAP-Psy)**

Titulaire : Mme Claude Finkelstein

Suppléant : M. Philippe Noblet

**Association des accidentés de la vie
(FNATH)**

Titulaire : M. Arnaud de Broca

Suppléant : Mme Sophie Beydon-Crabette

**Fédération nationale des sourds de France
(FNSF)**

Titulaire : M. Philippe Boyer

Suppléante : M. Davy Lacroix

**Fédération des malades et handicapés
(FMH)**

Titulaire : Mme Béatrice Baudouin

Suppléant : M. Zafer Yetim

**Groupement pour l'insertion
des personnes handicapées physiques (GIHP)**

Titulaire : M. Louis Bonnet

Suppléante : Mme Christelle Le Cloarec

**L'Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées
(L'ADAPT)**

Titulaire : M. Armand Mella

Suppléant : M. Laurent Cocquebert

**Trisomie 21 France : Fédération des associations d'étude
pour l'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21**

Titulaire : Mme Régine Clément

Suppléant : M. Jean-Paul Champeaux

**Union nationale des amis et familles
de malades mentaux (UNAFAM)**

Titulaire : M. Jean Canneva

Suppléant : M. Philippe Hargous

**Union nationale des associations de familles
de traumatisés crâniens (UNAFTC)**

Titulaire : M. Emeric Guillermou

Suppléant : M. Michel Viennot

**Union nationale des associations de parents et amis
de personnes handicapées mentales (UNAPEI)**

Titulaire : M. Régis Devoldère

Suppléant : M. Thierry Nouvel

**Union nationale pour l'insertion sociale
des déficients auditifs (UNISDA)**

Titulaire : M. Jérémie Boroy

Suppléant : Mme Françoise Queruel

Au titre des associations ou organismes œuvrant dans le domaine du handicap

**Fonds pour l'insertion professionnelle
des personnes handicapées (AGEFIPH)**

Titulaire : M. Tanguy du Chené

Suppléante : M. Pierre Blanc

**Fonds pour l'insertion des personnes handicapées
dans la fonction publique (FIPHFP)**

Titulaire : M. Didier Fontana

Suppléant : M. Raymond Côte

**Association des ITEP et de leurs réseaux
(AIRE)**

Titulaire : M. Lionel Deniau

Suppléant : M. Gilles Gonnard

**Association nationale des directeurs et cadres de CAT
(ANDICAT)**

Titulaire : M. Gérard Zribi

Suppléant : M. Dominique Clement

**Association nationale des équipes des centres
d'action médico-sociale précoce (ANECAMSP)**

Titulaire : Mme Katy Fuentes

Suppléant : Mme Jackie Zilber

Croix-Rouge française

Titulaire : M. Michel Roux

Suppléante : Mme Nelly David

**Fédération des associations gestionnaires d'établissements
de réadaptation pour handicapés (FAGERH)**

Titulaire : M. Gérard Boyer

Suppléante : Mme Isabelle Mérian

Fédération générale des pupilles de l'enseignement public (FGPEP)

Titulaire : M. Jean-Michel Charles

Suppléant : M. Dominique Leboiteux

**Fédération hospitalière de France
(FHF)**

Titulaire : Mme Virginie Hoareau

Suppléante : Mme Aline Ferrand-Riquier

**Fédération nationale des associations au service des élèves présentant une situation
de handicap (FNASEPH)**

Titulaire : Mme Marie-Christine Philbert

Suppléant : M. Gilles Paumier

**Fédération nationale pour l'insertion des personnes sourdes
et des personnes aveugles en France (FISAF)**

Titulaire : M. Luis Daney

Suppléant : M. Maurice Beccari

**Groupe national des établissements
et services publics sociaux (GEP SO)**

Titulaire : M. Jean-Luc Darguesse

Suppléante : Mme Emmanuella Chachay

**Union nationale des associations familiales
(UNAF)**

Titulaire : Mme Lucienne Vandamme

Suppléant : M. Daniel Chatelain

**Union nationale des centres communaux d'action sociale
(UNCCAS)**

Titulaire : Mme Françoise Nouhen

Suppléante : Mme Karen Soyer

**Union nationale des entreprises adaptées
(UNEA)**

Titulaire : M. Sébastien Citerne

Suppléant : M. Aurélien Chopinaud

**Union nationale interfédérale des œuvres
et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS)**

Titulaire : M. Hubert Allier

Suppléant : Mme Anne Lepicard

**Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance,
de l'adolescence et des adultes (UNASEA)**

Titulaire : M. Jean-Michel Desplat

Suppléant : Mme Anne Bergeron

**Union nationale des associations d'aide à domicile
en milieu rural (UNADMR)**

Titulaire : M. Thierry d'Aboville

Suppléant : Mme Stéphanie Bertrand

**Union nationale de l'aide, des soins
et des services aux domiciles (UNA)**

Titulaire : Mme Christiane Martel

Suppléant : Mme Claudette Chesne

**Union et Fédération d'employeurs du secteur sanitaire,
social et médico-social (UNIFED)**

Titulaire : Mme Martine Danault

Suppléant : M. Jean-Marie Creff

Titulaire : M. Philippe Calmette

Suppléant : Mme Janine Cayet

Au titre des organismes de protection sociale

**Caisse nationale d'allocations familiales
(CNAF)**

Titulaire : M. Jean-Louis Deroussen

Suppléant : M. Patrick Brillet

**Caisse nationale d'assurance maladie et maternité
des travailleurs salariés (CNAMTS)**

Titulaire : M. Jean-François Rouget

Suppléant : Mme Françoise Nogues

**Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
(CNSA)**

Titulaire : Mme Bernadette Moreau

Suppléant : M. Jean-Louis Loirat

**Caisse centrale de mutualité sociale agricole
(CCMSA)**

Titulaire : M. Pierre Berthelot

Suppléant : M. Bruno Lachesnaie

**Fédération nationale de la mutualité française
(FNMF)**

Titulaire : Mme Michèle Dange

Suppléant : Mme Isabelle Millet-Caurier

**Régime social des indépendants
(RSI)**

Titulaire : Mme Monique Marquer

Suppléant : M. Bernard Epron

*Au titre des associations ou organismes développant des actions de recherche***Association nationale des centres régionaux pour l'enfance
et l'adolescence inadaptées (ANCREAI)**

Titulaire : M. François-Richard Joubert

Suppléant : M. Jean-Yves Barreyre

**Centre technique national d'études et de recherches
sur les handicaps et les inadaptations (CTNERHI)**

Titulaire : M. Marc Dupont

Suppléant : M. Marc Maudinet

**Institut national de la santé et de la recherche médicale
(INSERM)**

Titulaire : M. Jean-François Ravaud

Suppléant : Mme Myriam Winance

*Au titre des organisations syndicales***Confédération française démocratique du travail
(CFDT)**

Titulaire : Mme France Thomas-Colom

Suppléante : Mme Christine Bizeul

**Confédération française de l'encadrement
(CFE-CGC)**

Titulaire : M. Bernard Salengro

Suppléant : M. Robert Delmas

**Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC)**

Titulaire : M. François Cosker

Suppléant : M. Michel Pauc

**Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME)**

Titulaire : M. Yves Aujoulat

Suppléante : Mme Françoise Andrieu

**Confédération générale du travail
(CGT)**

Titulaire : Mme Isabelle Fortier

Suppléante : Mme Solange Fasoli

**Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO)**

Titulaire : M. Didier Morizot

Suppléant : M. Jean-Pierre Spencer

**Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
(FNSEA)**

Titulaire : Mme Murielle Caillat

Suppléant : Mme Sandrine Weil

**Fédération syndicale unitaire
(FSU)**

Titulaire : M. Emmanuel Guichardaz

Suppléante : Mme Elisabeth Labaye

**Mouvement des entreprises de France
(MEDEF)**

Titulaire : M. Didier Patinet

Suppléante : Mme Odile Menneteau

**Union des fédérations de fonctionnaires
Union nationale des syndicats autonomes (UFF-UNSA)**

Titulaire : Mme Martine Vignau

Suppléant : Mme Nelly Paulet

**Union professionnelle artisanale
(UPA)**

Titulaire : M. Patrick Toulmet

Suppléante : Mme Houria Sandal

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (DIPH - mise à jour le 29/07/09)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
18 septembre 2007	Projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 15 septembre 1993 et du 17 mars 1994 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique.	Avis favorable	26 septembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS, Direction générale de l'enseignement supérieur.
18 septembre 2007	Projet d'arrêté fixant la liste des actes du directeur et du conseil de la CNSA pris en application de l'article R. 14-10-18 du CASF.	Avis favorable	26 septembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction du Budget, DSS, DGAS, CNSA.
18 septembre 2007	Projets d'arrêtés et les annexes : <ul style="list-style-type: none"> - modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des BHC et des MI lors de leur construction. - modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création. - Modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées. 	Avis défavorable	26 septembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme BOUTIN, Cabinet de Mme LÉTARD, Délégation ministérielle à l'accessibilité, DGUHC, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
11 décembre 2007	Projet d'arrêté relatif à la dispense de certaines épreuves de langues vivantes du baccalauréat général ou technologique pour les candidats qui présentent une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs.	Avis favorable	26 décembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS, Direction générale de l'enseignement supérieur.
11 décembre 2007	Projet d'arrêté relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du CASF.	Avis favorable avec réserves	26 décembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.
11 décembre 2007	Projet d'arrêté relatif à la mise en accessibilité de véhicules de transport public guidé urbains aux personnes handicapées et à mobilité réduite.	Avis défavorable	26 décembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BORLOO, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, Délégation ministérielle à l'accessibilité, Direction générale de la mer et des transports, Direction générale des transports ferroviaires et collectifs, Délégation interministérielle à la sécurité routière, Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, DGAS.
11 décembre 2007	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du CASF.	Avis défavorable	26 décembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
11 décembre 2007	Projets d'arrêtés fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, pris en application des articles R. 335-48 à R. 335-50 du code de l'éducation et du décret n° 2007-436 du 25 mars 2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.	Avis favorable	26 décembre 2007	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BORLOO, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de M. BARNIER, Cabinet de Mme DATI, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme PECRESSE, Cabinet de M. MORIN, Cabinet de Mme ALBANEL, Cabinet de Mme LÉTARD, Délégation ministérielle à l'accessibilité, DGUHC, Secrétariat général du ministère de l'Ecologie, Secrétariat général du Ministère de la Justice, DGEFP, Direction générale de l'enseignement scolaire, Direction générale de l'enseignement supérieur, Direction générale de l'enseignement et de la recherche, Direction de l'architecture et du patrimoine, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
23 janvier 2008	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.	Avis favorable	4 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BORLOO, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme BOUTIN, Cabinet de Mme LÉTARD, Délégation ministérielle à l'accessibilité, DGUHC, DGAS.
23 janvier 2008	Projet de décret relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et l'habitation (partie réglementaire).	Avis favorable avec observations	4 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BORLOO, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme BOUTIN, Cabinet de Mme LÉTARD, Délégation ministérielle à l'accessibilité, DGUHC, DGAS
23 janvier 2008	Projet de décret modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.	Avis favorable avec observations	4 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme ALLIOT-MARIE, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de Mme BACHELOT, Cabinet de M. WOERTH, Cabinet de M. SANTINI, de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAFP, DGEFP, DGAS.
23 janvier 2008	Projet de décret relatif à la formation et aux modalités de la démarche de validation des acquis de l'expérience des travailleurs handicapés accueillis en établissements ou services d'aide par le travail.	Avis favorable	4 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGEFP, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
13 février 2008	Projet de décret relatif à la scolarisation des enfants et des adolescents handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation.	Avis favorable avec réserves	22 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement supérieur, DGAS.
13 février 2008	Projet de décrets relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles (décret en Conseil d'Etat et décret simple).	Prise d'acte avec réserves	22 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme ALLIOT-MARIE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. WOERTH, Cabinet de M. SANTINI, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAFF, DGAS.
13 février 2008	Projets d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées.	Avis favorable	22 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme ALLIOT-MARIE, Cabinet de M. MORIN, Cabinet de M. BOCKEL, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.
13 février 2008	Projet de décret relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.	Avis favorable avec réserves	22 février 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. WOERTH, Cabinet de M. SANTINI, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAFF, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
12 mars 2008	Projet de décret relatif à la scolarisation des enfants et des adolescents handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de l'éducation.	Avis favorable avec réserves	7 avril 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement supérieur, DGAS.
15 avril 2008	Projet d'arrêté précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé, pris pour l'application des articles D 351-17 et D 351-18 du code de l'éducation.	Avis défavorable	21 avril 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement supérieur, DGAS.
21 mai 2008	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné aux 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.	Avis favorable	26 mai 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
9 juillet 2008	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.	Avis favorable avec réserves		Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.
9 juillet 2008	Projet de décret portant application des articles L. 122-5 7°, L. 211-3-6 et L. 342-3 3° du code de la propriété intellectuelle et relatif à la mise en œuvre de l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins en faveur de personnes atteintes d'un handicap.	Avis favorable avec réserves	25 juillet 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme ALBANEL, Cabinet de Mme LÉTARD, Délégation au développement et aux affaires internationales, Direction du livre et de la lecture, Direction de l'administration générale, DGAS.
9 juillet 2008	Projet de décret étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.	Avis favorable	25 juillet 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme PÉCRESSE, Cabinet de Mme ALBANEL, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement scolaire, Direction générale de l'enseignement supérieur, DGAS.
9 juillet 2008	Projet de décret modificatif du code de la construction et de l'habitation relatif à la réglementation de sécurité contre les risques d'incendie pour la prise en compte de l'évacuation des personnes en situation de handicap.	Avis favorable avec réserves	28 juillet 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme ALLIOT-MARIE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme BOUTIN, Cabinet de Mme LÉTARD, Délégation ministérielle à l'accessibilité, Direction de la défense et de la sécurité civiles, DGUHC, DGAS.
9 juillet 2008	Projet d'arrêté fixant le programme de l'enseignement de la langue des signes française à l'école primaire.	Avis favorable avec réserves	25 juillet 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement supérieur, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
3 septembre 2008	Projet d'arrêté relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés et de ses compléments.	Avis favorable avec réserves	10 septembre 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.
16 septembre 2008	Projets de décrets mis en application du deuxième alinéa de l'article 18.V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	Avis favorable	26 septembre 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.
16 septembre 2008	Projet de décret relatif aux droits des usagers des mandataires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales et sur le projet de décret relatif à la prestation de serment visée aux articles L. 471-2 et L. 474-1, à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés aux 14° du I de l'article L. 312-1 et à l'autorisation des services mentionnés au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.	Avis favorable	26 septembre 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.
15 octobre 2008	Projet de décret relatif au baccalauréat général et au baccalauréat technologique et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire – Livre III).	Avis favorable	27 octobre 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BARNIER, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement scolaire, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
3 décembre 2008	Projets d'arrêtés complétant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat général et technologique et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen.	Avis favorable avec réserves	18 décembre 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BARNIER, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement supérieur, DGAS.
16 décembre 2008	Projet de décret pris en application de l'article 47 de la loi n° 2205-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.	Avis favorable avec réserves	23 décembre 2008	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme ALLIOT-MARIE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de M. WOERTH, Cabinet de M. BESSON, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
27 janvier 2009	Projet de certificat médical destiné à être joint à une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées.	Avis favorable	10 février 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAS.
27 janvier 2009	Projet de décret relatif à la suppression de la limite d'âge pour les travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage.	Avis favorable avec réserves	10 février 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. WAUQUIEZ, Cabinet de Mme LÉTARD, DGEFP, DGAS.
27 janvier 2009	Projet de décret relatif aux modalités de calcul de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés.	Avis favorable	10 février 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. WAUQUIEZ, Cabinet de Mme LÉTARD, DGEFP, DGAS.
27 janvier 2009	Projet de décret modifiant les articles R 146-38 et R 146642 du code de l'action sociale et des familles.	Avis favorable	10 février 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. WAUQUIEZ, Cabinet de Mme LÉTARD, DGEFP, DGAS.
25 mars 2009	Projet de décret modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.	Avis favorable avec réserves	6 avril 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme ALLIOT-MARIE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme BACHELOT, Cabinet de M. WOERTH, Cabinet de M. SANTINI, Cabinet de Mme LÉTARD, DGAFP, DGAS.
25 mars 2009	Projet de décret relatif au maintien partiel de l'aide au poste, en entreprises adaptées, en cas d'arrêt maladie des travailleurs handicapés.	Avis favorable avec réserves	8 avril 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. WAUQUIEZ, Cabinet de Mme LÉTARD, DGEFP, DGAS.

DECRETS ET ARRETES PRIS EN APPLICATION DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005
 TABLEAU DE SUIVI DES AVIS RENDUS (*DIPH - mise à jour le 29/07/09*)

Séance	Titre du décret ou arrêté	Avis	Date de transmission	Destinataires
27 mai 2009	Projet d'arrêté fixant le programme de la langue des signes française au collège et sur le projet d'arrêté fixant le programme de la langue des signes française au lycée d'enseignement général et technologique et au lycée d'enseignement professionnel.	Avis favorable	8 juin 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. DARCOS, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction générale de l'enseignement supérieur, DGAS.
27 mai 2009	Projet d'arrêté relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles lors de leur construction, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-18 à R 111-7 du code de la construction et de l'habitation.	Avis favorable avec réserves	8 juin 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BORLOO, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme LÉTARD, Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, DGAS.
24 juin 2009	Projet d'arrêté relatif à l'application et au contrôle des dispositions prévues à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles.	Prise d'acte	2 juillet 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de Mme LAGARDE, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de M. WAUQUIEZ, Cabinet de Mme LÉTARD, DGEFP, DGAS.
24 juin 2009	Projet d'arrêté relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires.	Avis défavorable	2 juillet 2009	Cabinet du Premier Ministre, Cabinet de M. BERTRAND, Cabinet de Mme DATI, Cabinet de Mme LÉTARD, Sous-direction de l'organisation et du financement des services déconcentrés, DGAS.

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

**AVIS DU CNCPH SUR LE RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT
RELATIF AU BILAN ET AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DU HANDICAP.**

- Séance du 10 février 2009 -

En préambule, le Conseil relève positivement le fait que la première conférence nationale du handicap, préparée par les groupes d'appui technique du comité de suivi de la réforme de la politique du handicap, se soit tenue dans les délais prévus par la loi. Il confirme sa demande de voir ce rapport faire l'objet d'un débat au sein du Parlement, dans l'intérêt même des personnes handicapées et de leurs familles.

De manière générale, et bien qu'une large consultation ait été engagée avec le CNCPH, comme cela a toujours été le cas pour la mise en œuvre des dispositions de la loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil marque sa déception sur le contenu du rapport du Gouvernement, tant sur le bilan présenté, en dépit de modifications conséquentes apportés à la version initiale, que sur les orientations de la politique du handicap.

Ce rapport apparaît comme une photographie détaillée de la loi du 11 février 2005, mais ne traite pas de l'ensemble de la politique du handicap. De plus, il n'aborde que la seule action de l'Etat. Le Conseil regrette que la part prise par les autres acteurs de cette politique, les collectivités territoriales, mais aussi les acteurs économiques, ne soit pas mentionnée. Il émet, par ailleurs, des réserves en ce qui concerne les statistiques, qui ne permettent pas toujours d'appréhender la situation réelle des personnes d'un point de vue qualitatif. Il est également regrettable que ce rapport n'ait pas suffisamment tenu compte de l'important travail réalisé par les groupes d'appui technique, de leurs analyses de la situation et de leurs propositions pour l'avenir.

Le Conseil regrette l'impression de trop grande satisfaction qui se dégage du rapport et qui ne correspond pas, dans bien des cas, à la situation vécue par les personnes et les familles. Le rapport se borne à rappeler les textes et les positions du Gouvernement sans analyse critique de leur application sur le terrain. Par ailleurs, certains aspects positifs de la politique conduite, que le Conseil reconnaît, comme par exemple en matière de scolarisation, de participation des associations des personnes handicapées dans les structures de décision, (MDPH, CNSA...) ne sont pas suffisamment développés. Le Conseil souligne que la participation est un acquis fondamental et irréversible pour la réussite de ces politiques. En outre, et bien que des éléments parcellaires soient mentionnés dans différents chapitres, ce rapport ne fait pas apparaître de manière précise les orientations envisagées ainsi que les réponses attendues à court terme, notamment en ce qui concerne la création d'un 5^{ème} risque et ses conséquences pour les personnes handicapées et les familles.

Il manque dans ce rapport une présentation claire des perspectives de l'action gouvernementale pour les années à venir qui tienne compte du décalage constaté entre les dispositifs mis en œuvre et les réalités difficiles que vivent les personnes handicapées sur le terrain. Le Conseil voit en cela une insuffisance de pilotage transversal de la politique du handicap impliquant l'ensemble des ministères aux échelons national et déconcentrés.

En effet, cette politique est à la croisée des chemins de l'ensemble des acteurs et des actions publics. Elle résulte, pour l'essentiel, de la loi de 2005 et de ses textes d'application. Ces derniers sont pour la plupart élaborés et publiés. Toutefois, certains d'entre eux demeurent toujours en attente de parution en dépit de leur importance ; le conseil en demande instamment la publication. C'est le cas des décrets relatifs à l'accessibilité des locaux de travail, aux activités domestiques, à la parentalité ainsi qu'à l'accompagnement des personnes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie. Il s'agit donc, dans l'immédiat, de poursuivre et de réactiver leur mise en œuvre dans un contexte en constante évolution.

Pour éclairer l'avis circonstancié qu'il porte sur le rapport du gouvernement, le conseil tient à se référer aux points essentiels des avancées marquées par la loi de 2005 et qui doivent orienter l'ensemble des politiques publiques. Les piliers majeurs en sont une définition du handicap, l'accessibilité comme réponse aux causes collectives de production des handicaps, la compensation comme solution aux incapacités des personnes handicapées et une nouvelle organisation institutionnelle face au risque « manque ou perte d'autonomie ».

La loi définissant le handicap comme résultante de l'interaction entre les incapacités d'une personne liées à ses déficiences et l'inadaptation de l'environnement dans toutes ses dimensions, le caractérise par ses différentes formes : moteur, mental, auditif, visuel, psychique, cognitif, multiple... A l'inadaptation de la Cité, elle répond par « l'accessibilité à tout pour tous ». Elle rénove par ailleurs le concept d'accessibilité qu'elle applique à tous les domaines de la vie de la société (éducation, formation, emploi, cadre bâti, transports, logement, culture, soins, loisirs, vie citoyenne...). La loi répond aux incapacités par leur compensation humaine, technique, animalière, financière.... sous la forme d'un plan individualisé, adapté à chaque personne handicapée et élaboré à partir de son projet de vie. La compensation est réalisée en milieu ordinaire ou au moyen d'une institution spécialisée ou avec l'aide d'un service adapté.

Le dispositif institutionnel qui, par ailleurs, en résulte est constitué par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et les Maisons départementales des personnes handicapées pour répondre aux besoins de proximité et de simplification. Le Conseil souligne que ce dispositif ne permet pas actuellement de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire. Il doit être mieux étudié et évalué avant de devenir un élément constitutif d'un 5^{ème} risque de protection sociale.

La réforme contribue au changement du regard porté par la société française sur le handicap, qui ne doit plus être considéré comme une situation d'exception à laquelle il est répondu par des solutions particulières. La personne handicapée étant un citoyen à part entière, le handicap doit être considéré comme une réalité ordinaire de la vie prise en compte à chaque initiative et dans tous les domaines (éducation, emploi, construction, culture, sport, santé...).

Adossé à l'actuelle Délégation interministérielle aux personnes handicapées (elle-même placée auprès des ministres en charge de la politique du handicap), le CNCPH a pu mesurer l'importance d'une telle instance, dont l'efficacité résulte avant tout de son autonomie au sein de l'administration centrale. Aussi, dans le contexte actuel, le Conseil demande le renforcement, tant de ses moyens que de son positionnement dans l'appareil de l'Etat.

En outre, compte tenu du caractère éminemment transversal de la politique du handicap, le Conseil renouvelle sa demande que le pilotage en soit confié à une autorité interministérielle

placée auprès du premier ministre à un niveau lui permettant d'agir avec l'ensemble des acteurs concernés (directions de l'administration centrale, collectivités publiques, organismes sociaux...).

Après la phase de travail intense sur les textes réglementaires pris en application de la loi de 2005, le Conseil déplore la non publication de plusieurs d'entre eux, pourtant essentiels. Le CNCPH, dont le rôle doit être réaffirmé, entend être consulté sur l'ensemble des textes de caractère général exerçant un impact sur la vie des personnes handicapées, ce qui n'a pas été le cas ces derniers mois sur des textes essentiels (réforme de la protection juridique, projet de loi «hôpital, patients, santé et territoire », Grenelle de l'environnement...).

Sur les différents aspects de la politique du handicap tels qu'ils apparaissent dans le rapport du gouvernement, le Conseil adopte les positions qui suivent. Elles s'appuient sur les notes thématiques des commissions, qui ont été examinées par le CNCPH le 27 janvier et qui ont été élaborées à partir de la version initiale du rapport du gouvernement. Ces notes thématiques font partie du présent avis.

I - En matière d'éducation et de scolarité, le CNCPH salue les modifications significatives apportées à la première version du rapport et qui prennent en compte certaines réserves exprimées initialement.

Les principes novateurs tels que le projet de vie, le plan personnalisé de compensation, le projet personnalisé de scolarisation n'apparaissent pas clairement. Le vocabulaire et les formes syntaxiques utilisés ne correspondent pas toujours à la loi de 2005. Le Conseil relève également que les progrès accomplis, évoqués dans le bilan de la mise en œuvre, ne le sont que partiellement à travers un constat quantitatif, par ailleurs éloigné de la réalité du terrain. Sur ce point, les attentes du Conseil sont vives en matière de méthodes et d'organisation.

Dans le domaine des orientations pour les trois prochaines années, nombre de problématiques sont à peine évoquées. Ainsi, le rapport ne fait pas apparaître la nécessité de réflexions opérationnelles sur la qualité de l'accompagnement, (notamment par les AVS), le renforcement des formations (initiale, continue, communes) des professionnels de l'Education nationale et du secteur médico-social, le suivi du parcours des élèves en situation de handicap (de la scolarisation à la formation professionnelle), la nécessaire rénovation du secteur médico-social au regard des nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires. Sur ces points aussi, le Conseil attend avec impatience que s'organisent les réflexions indispensables entre tous les partenaires.

II - Sur les questions d'emploi et de formation professionnelle, le Conseil relève un certain nombre de décalages entre le rapport du gouvernement et la réalité de terrain. A ce jour, les MDPH ne sont pas devenues de véritables acteurs de la politique de l'emploi. L'ambition d'appréhender de manière globale le projet de vie de la personne avec, notamment, le projet professionnel en lien avec l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre d'un parcours professionnel, ne trouve pas d'application concrète sur le terrain. Par ailleurs, des sujets, pourtant essentiels, tels que l'application des mesures appropriées, le maintien dans l'emploi, les entreprises adaptées... manquent de perspectives concrètes.

De surcroît, le Conseil est en attente de précisions sur le pacte national pour l'emploi, axe fort de la communication du Gouvernement lors de la conférence nationale du handicap. Au-delà du terme ambitieux de pacte, constatant avec déception un contenu mal défini et peu volontariste dans des domaines tels que les accords d'entreprise et l'accessibilité des lieux de travail, le Conseil demande une plus grande rigueur et un meilleur suivi.

Le Conseil regrette aussi que l'amélioration de la formation professionnelle soit renvoyée à la négociation entre les partenaires sociaux sans que le Gouvernement n'ait précisé les grandes lignes directrices. Plus généralement, le sujet de la formation professionnelle, véritable enjeu stratégique pour l'emploi, est abordé de façon éclatée, sans visibilité d'ensemble de la politique conduite. Les questions de la formation professionnelle des jeunes ainsi que du rôle et de la formation des accompagnants et des encadrants ne sont pas abordées.

Par ailleurs, la participation de l'AGEFIPH au financement de la rémunération des stagiaires ne peut en aucun cas s'interpréter comme un renforcement des politiques d'accès à la formation des personnes handicapées, mais bien comme un désengagement de l'Etat.

Le Conseil s'inquiète enfin de l'évolution de l'emploi des travailleurs handicapés dans le contexte actuel de crise, et notamment sous l'angle de la qualité en constatant à quel point sa précarité dans les secteurs publics et privés, avec des contrats à temps partiel ou à durée déterminée, se renforce.

III - En matière de compensation et de ressources, le Conseil regrette que le rapport du Gouvernement n'ait pas suffisamment fait apparaître les points énoncés ci-dessous.

Dans le champ de compétence des MDPH ne sont pas abordés les dysfonctionnements supportés par les personnes handicapées, la participation active de leurs associations, le principe d'égalité de traitement partout en France, raisons pour lesquelles les maisons départementales ne devraient pas se trouver intégrées dans les services des conseils généraux.

Ne sont pas davantage développés les problèmes persistants liés à des restes à charge importants (aides techniques, aménagements du logement, aides domestiques...) ainsi que les difficultés des personnes et de leurs familles pour exercer leur droit d'option entre la PCH et les précédents dispositifs de compensation (AEEH-ACTP).

Sur la question des fonds départementaux de compensation, le Conseil relève l'insécurité juridique dans laquelle se trouvent les personnes handicapées en raison d'une insuffisance de la loi. Le Conseil demande qu'il y soit remédié afin de permettre la limitation du reste à charge. Le Conseil relève également le manque de transparence des financements et s'inquiète vivement des conséquences du désengagement de l'Etat.

En ce qui concerne le 5^e risque, le rapport n'aborde pas suffisamment la question du droit à la prestation de compensation individualisée et intégrale, sans condition de ressources, fondée sur la solidarité nationale et non sur le recours au patrimoine ou à l'assurance privée.

Dans le domaine des ressources, le Conseil regrette la non prise en compte de son propre rapport pour un revenu d'existence personnel. Ce revenu au moins égal au SMIC brut sans prise en compte de celui du conjoint vise les personnes qui ne peuvent pas ou ne peuvent plus travailler en raison de leur handicap ou de leur maladie quel que soit leur lieu de vie et leur âge. Ces propositions concernent toutes les situations sans limitation aux seuls bénéficiaires de l'AAH (pensionnés d'invalidité, accidentés du travail, travailleurs en EA, usagers d'ESAT, accueillis en foyers ou MAS, personnes de plus de 60 ans...). Le Conseil s'inquiète de l'adoption d'une mesure d'automatisme de l'examen de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé pour toute demande ou renouvellement d'AAH, alors que le droit à compensation est fondé sur une évaluation globale et individualisée de la situation de la personne et non sur une prise en compte catégorielle ou par statut définissant l'examen des droits.

IV - En matière d'accessibilité, constatant le peu d'analyse globale et de données précises, le Conseil regrette que les propositions du groupe d'appui technique n'aient pas été reprises.

La non parution des derniers textes réglementaires, l'inexistence de lien réel entre accessibilité et développement durable, l'absence de mesures concrètes sur les questions du logement et de l'accès aux lieux de soins, mais également de mention de la récente extension de compétences de l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement sont autant d'insuffisances relevées dans le projet de rapport.

Le Conseil considère que, sans pilotage politique, sans perspectives générales, sans accompagnement des acteurs publics et privés, sans dispositifs méthodologiques, budgétaires et fiscaux, sans coordination, les objectifs de la loi ne pourront pas être tenus d'ici au 1^{er} janvier 2015.

Compte tenu de la forte inquiétude quant au respect des délais, le Conseil juge indispensable de créer une agence nationale pour l'accessibilité universelle.

V - En ce qui concerne l'organisation institutionnelle, le Conseil aurait souhaité que le rapport du Gouvernement mette en évidence les progrès qui, dans la période de 2005 à 2008 ont résulté de la loi dans le domaine de la participation des personnes handicapées et de leurs familles aux instances décisionnaires tant dans les MDPH qu'à la CNSA. Il aurait dû confirmer que cette participation sera renforcée et que la place des représentants du secteur médico-social ne se verra pas limitée à un rôle supplétif et simplement consultatif.

S'agissant des établissements et services, le Conseil exprime le souhait d'une mesure des besoins réalisée de façon précise, intégrant l'aspect qualitatif et privilégiant la dimension de « files actives » sur celle de places à créer, sans oublier les mises à niveau de l'existant.

Dans les domaines de compétence de l'ONFRIH (recherche, innovation, formation, prévention) le Conseil souhaite qu'à la juxtaposition d'actions ciblées soit substituée une politique globale en direction des personnes en situation de handicap, notamment au regard de la mise en place des agences régionales de santé. Enfin, il salue l'effort annoncé concernant la recherche, en demandant qu'il s'appuie sur un véritable plan « recherche handicap ».

-----ooOoo-----



DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Textes réglementaires pris en application de la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 2 Division 3 - Art. L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles

1. **Objet** : l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens et l'obligation de l'accès de l'enfant, de l'adolescent à l'éducation.
 - **Arrêté** du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 1994 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen.

Article 3 Alinéa 3 - Art. L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles

2. **Objet** : Rapport du Gouvernement sur la mise en œuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, à l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap (tous les trois ans).

La première conférence nationale du handicap aura lieu en 2008.

- **Rapport** du 12/02/2009 Rapport du Gouvernement au Parlement relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap.

Article 6 Alinéa 5 - Art. L. 114-3-1 du code de l'action sociale et des familles

3. **Objet** : Composition de l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap.
 - **Décret** n° 2006-1331 du 31/10/2006 publié au JO du 03/11/2006 relatif à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap.

Article 12 Division I Alinéa 4 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

4. Objet : Limite d'âge pour le bénéfice de la prestation de compensation / Critères de définition du handicap pour bénéficier de la prestation de compensation.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

Article 12 Division I Alinéa 5 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

5. Objet : Conditions de déduction, du montant de la prestation de compensation, des sommes versées au titre d'un droit ouvert de même nature auprès d'un régime de sécurité sociale.
- **Décret** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 6 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

6. Objet : Condition de résidence pour le bénéfice de la prestation de compensation.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 8 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

7. Objet : Limite d'âge pour solliciter la prestation de compensation.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Article 12 Division I Alinéa 10 - Art. L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles

8. Objet : Conditions de bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'art. L. 245-3 pour les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'art. L. 541-1 du code de la sécurité sociale.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2008-530 du 04/06/2008 publié au JO du 06/06/2008 relatif à l'exercice du droit d'option entre le complément de

l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation. Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de l'article de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

- **Décret** n° 2008-531 du 04/06/2008 publié au JO du 06/06/2008 relatif à l'exercice du droit d'option entre le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et la prestation de compensation (dispositions relevant d'un décret). Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

Décret n° 2008-451 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation publié au J.O du 11 mai 2008 (Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008).

Décret n° 2008-450 du 7 mai 2008 relatif à l'accès des enfants à la prestation de compensation publié au J.O n°110 du 11 mai 2008 (Ce décret n'est pas prévu par la loi, mais a été pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008).

Arrêté du 25 mai 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 7 juin 2008.

Article 12 Division I Alinéa 13 - Art. L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles

9. Objet : Montant de la prestation de compensation attribuée à titre provisoire et en cas d'urgence attestée.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
 - **Arrêté** du 27/06/2006 publié au JO du 30/06/2006 portant application des dispositions de l'article R. 245-36 du code de l'action sociale et définissant les conditions particulières dans lesquelles l'urgence est attestée. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.
Arrêté du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 modifié fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 31 juillet 2008.
 - **Décret** n° 2006-669 du 7 juin 2006 modifiant l'annexe 2-5 du code de l'action sociale et des familles établissant le référentiel pour l'accès à la prestation de compensation publié au J.O du 8 juin 2006.

Article 12 Division I Alinéa 15 - Art. L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

10. Objet : Affectation de la prestation de compensation.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.
 - **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés au 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du

code de l'action sociale et des familles.

Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.

- **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12 Division I Alinéa 20 - Art. L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles

11. **Objet** : Conditions d'éducation du chien d'assistance dans une structure labellisée et par des éducateurs spécialisés en vue de la prise en charge par la prestation de compensation.
 - **Décret** n° 2005-1776 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens guides d'aveugles.

Article 12 Division I Alinéa 23 - Art. L. 245-5 du code de l'action sociale et des familles

12. **Objet** : Conditions de suspension ou d'interruption du service de la prestation de compensation.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 24 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

13. **Objet** : Tarifs et taux de prise en charge sur la base desquels est attribuée la prestation de compensation, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-3.//Modalités et durée d'attribution de cette prestation.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.
 - **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les taux de prise en charge mentionnés à l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles.
 - **Arrêté** du 28/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 fixant les montants maximums attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation.
Arrêté du 27 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 17 janvier 2008.
Arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 8 mars 2007.
Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs des éléments de la prestation de compensation mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de

l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 2 mars 2007.

Arrêté du 19 février 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation publié au J.O du 2 mars 2007.

Article 12 Division I Alinéa 28 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

14. Objet : Liste des revenus de remplacement exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 31 - Art. L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles

15. Objet : Liste de certaines prestations sociales à objet spécialisé exclues des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 42 - Art. L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles

16. Objet : Conditions d'attribution de la prestation de compensation aux personnes handicapées accompagnées ou hébergées dans un établissement social, médico-social ou de santé.
- **Décret** n° 2007-158 du 05/02/2007 publié au JO du 07/02/2007 relatif à la prestation de compensation en établissement.

Article 12 Division I Alinéa 44 - Art. L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles

17. Objet : Conditions à remplir pour employer un ou plusieurs membres de sa famille.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.
 - **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant

le code de l'action sociale et des familles (dispositions réglementaires) et le code de la sécurité sociale.

Article 12 Division I Alinéa 48 - Art. L. 245-13 du code de l'action sociale et des familles

18. Objet : Conditions d'instruction simplifiée des demandes de versements ponctuels postérieures à la décision d'attribution.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

Article 12 Division I Alinéa 49 - Art. L. 245-14 du code de l'action sociale et des familles

19. Objet : Modalités d'application du présent chapitre.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1588 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
 - **décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

Article 16 Division I Alinéa 5 - Art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale

20. Objet : Liste des titres ou documents attestant de la situation régulière des étrangers pour le bénéfice de l'AAH.
- **Décret** n° 2006-234 du 27/02/2006 publié au JO du 28/02/2006 pris pour l'application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 9 - Art. L. 821-1 du code de la sécurité sociale

21. Objet : Limite au cumul de l'AAH et de la rémunération garantie.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 11 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

22. Objet : Montant de la garantie de ressources pour les personnes handicapées.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés.

- **Décret** n° 2006-1821 du 23/12/2006 publié au JO du 31/12/2006 portant revalorisation de la garantie de ressources pour les personnes handicapées. Ce décret n'est pas prévu par la loi.

Article 16 Division I Alinéa 13 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

23. Objet : Pourcentage d'incapacité de travail pour bénéficier du complément de ressources.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés.

Article 16 Division I Alinéa 14 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

24. Objet : Durée depuis laquelle les bénéficiaires de l'AAH n'ont pas perçu de revenus d'activité à caractère professionnel pour bénéficier du complément de ressources.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets)

Article 16 Division I Alinéa 19 - Art. L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale

25. Objet : Conditions de versement du complément de ressources en établissement social, médico-social, de santé ou relevant de l'administration pénitentiaire.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 22 - Art. L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale

26. Objet : Montant de la majoration pour la vie autonome.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 26 - Art. L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale

27. Objet : Conditions de versement de la majoration pour la vie autonome en établissement social, médico-social, de santé ou relevant de l'administration pénitentiaire.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 30 - Art. L. 821-2 du code de la sécurité sociale

28. Objet : Durée depuis laquelle la personne n'a pas occupé d'emploi.

- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 34 - Art. L. 821-3 du code de la sécurité sociale

29. Objet : Limite du cumul entre l'AAH et les ressources personnelles de l'intéressé ou de son conjoint.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés modifiant le code de la sécurité sociale

Article 16 Division I Alinéa 35 - Art. L. 821-3 du code de la sécurité sociale

30. Objet : Exclusion partielle des rémunérations tirées d'une activité professionnelle du montant des ressources servant au calcul de l'AAH.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 36 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

31. Objet : Durée de versement de l'AAH.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 37 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

32. Objet : Durée de versement du complément de ressources.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 16 Division I Alinéa 38 - Art. L. 821-4 du code de la sécurité sociale

33. Objet : Durée de versement de la majoration pour la vie autonome.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 3 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

34. Objet : Montant de la rémunération garantie du contrat de soutien et d'aide par le travail.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la

prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 5 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

35. Objet : Variation de l'aide au poste selon la part de la rémunération prise en charge par l'établissement ou le caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 5 - Art. L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles

36. Objet : Modalités d'attribution de l'aide au poste et niveau de la participation de l'établissement à la rémunération des travailleurs handicapés.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 6 - Art. L. 243-5 du code de l'action sociale et des familles

37. Objet : Calcul des cotisations auxquelles est soumise la rémunération garantie.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 17 Alinéa 7 - Art. L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles

38. Objet : Conditions de compensation totale des charges et cotisations afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste par l'Etat.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 18 Division V Alinéa 3 - Art. L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles

39. Objet : Taux minimal d'incapacité pour bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5.
- **Décret** n° 2009-206 du 19/02/2009 publié au JO du 21/02/2009 pris pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 19 Division III – Art. L.112-1 et L.112-2 du code de l'éducation

- **Décret** n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap publié au J.O du 31 décembre 2005.
- **Décret** n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation publié au J.O du 24 mai 2006.

Article 19 Division V Alinéa 2 - Art. L. 112-2-2 du code de l'éducation

40. Objet : Conditions d'exercice du choix entre communication bilingue (langue des signes, langue française) et communication en langue française.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-509 du 03/05/2006 publié au JO du 05/05/2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds.

Article 19 Division VI Alinéa 2 - Art. L. 112-4 du code de l'éducation

41. Objet : Aménagements aux conditions de passation des épreuves des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.
- **Décret** n° 2005-1617 du 21/12/2005 publié au JO du 23/12/2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap.

Article 20 Division II - Art. L. 916-1 du code de l'éducation

42. Objet : Recrutement d'assistants d'éducation pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.
- **Décret** n° 2005-1194 du 22/09/2005 publié au JO du 23/09/2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.
(Ce décret n'est pas prévu par la loi.).

Article 21 Division II Alinéa 4 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

43. Objet : Mise à disposition des établissements des enseignants publics.
- **Décret** n° 2005-1013 du 24/08/2005 publié au JO du 25/08/2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège.

Article 21 Division II Alinéa 4 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

44. Objet : scolarisation des enfants handicapés dans les écoles maternelles et élémentaires et les établissements.
- **Décret** n° 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les

établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

- **Arrêté** du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Article 21 Division II Alinéa 5 - Art. L. 351-1 du code de l'éducation

45. Objet : Conditions d'exercice de cet enseignement.

- **Décret** n° 2005-1014 du 24/08/2005 publié au JO du 25/08/2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école.
- **Arrêté** du 17 août 2006 relatifs aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention publié au JO du 20 août 2006.

Article 26 Division V Alinéa 5 - Art. L. 323-11-1 du code du travail

46. Objet : Adaptation de la formation et des modalités de validation de la formation professionnelle aux contraintes particulières des personnes handicapées.

- **Décret** n° 2006-26 du 09/01/2006 publié au JO du 11/01/2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail.

Article 27 Division III Alinéa 4 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

47. Objet : Emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.

- **Décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 5 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

48. Objet : Modalités de calcul de la contribution.

- **Décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 5 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

49. Objet : Conditions dans lesquelles la limite de la contribution est portée à 1500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

- **décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

Article 27 Division III Alinéa 6 - Art. L. 323-8-2 du code du travail

50. Objet : Conditions de déduction de certaines dépenses du montant de la contribution.
- **Décret** n° 2006-136 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-135 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés et modifiant le code du travail. Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.

Article 27 Division V Alinéa 1 - Art. L. 323-8-1 du code du travail

51. Objet : Agrément des accords de groupe handicapés.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1694 du 29/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 relatif aux accords de groupe mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code. Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.

Article 28 Division I Alinéa 2 - Art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale

52. Objet : Majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés.
- **Décret** n° 2005-1774 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la détermination de la majoration de pension applicable aux assurés sociaux handicapés bénéficiant de l'abaissement de l'âge de la retraite.

Article 28 Division II Alinéa 2 - Art. L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale

53. Objet : Abaissement de la condition d'âge pour les fonctionnaires handicapés.//Durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de cet abaissement.
- **Décret** n° 2006-1582 du 12/12/2006 publié au JO du 13/12/2006 relatif à l'abaissement de la condition d'âge de la retraite pour les agents de la fonction publique handicapés pris pour l'application du 5 du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite et modifiant la partie réglementaire de ce code.

Article 32 Alinéa 9 - Art. 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

54. Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A, B et C.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-38 du 18/01/2005 publié au JO du 20/01/2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat.

Article 32 Alinéa 14 - Art. 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

55. Objet : Service à temps partiel.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-434 du 12/04/2006 publié au JO du 14/04/2006 pris pour l'application de l'article 37 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et relatif aux modalités d'application aux fonctionnaires du temps partiel de droit.
Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.

Article 33 Alinéa 4 - Art. 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

56. Objet : Conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'art. 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-148 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 33 Alinéa 13 - Art. 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

57. Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel de catégorie A, B et C.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-148 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 modifiant le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif à l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 35 Alinéa 4 - Art. 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

58. Objet : Conditions d'aptitude physique.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-565 du 17/05/2006 publié au JO du 19/05/2006 modifiant le décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière.

Article 35 Alinéa 10 - Art. 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

59. Objet : Modalités d'application du recrutement en qualité d'agent contractuel en catégorie A, B et C.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-565 du 17/05/2006 publié au JO du 19/05/2006 modifiant le décret n° 97-185 du 25 février 1997 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique hospitalière.

Article 36 Division III Alinéa 24 - Art. L . 323-8-6-1 du code du travail

60. Objet : Modalités d'application du présent article (fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-501 du 03/05/2006 publié au JO du 04/05/2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
 - **Arrêté** du 02/06/2006 publié au JO du 07/06/2006 fixant le contenu de la déclaration annuelle au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.
Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.

Article 37 Alinéa 2 - Art. L. 323-6 du code du travail

61. Objet : Allocation de l'aide en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la présente section.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-134 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à la reconnaissance de la lourdeur du handicap et modifiant le code du travail.

Article 38 Division V - Art. L. 323-31 du code du travail

62. Objet : Modalités d'attribution de la subvention spécifique accordée aux entreprises adaptées et aux centres de travail à domicile.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-150 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.
 - **Arrêté** du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux conditions d'attribution de la subvention spécifique aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile.
Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.

Article 38 Division V Alinéa 6 - Art. L. 323-31 du code du travail

63. Objet : Montant et modalités d'attribution de l'aide au poste forfaitaire.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-150 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.

- **arrêté** du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux critères d'efficience réduite ouvrant droit aux aides de l'Etat dans les entreprises adaptées. Cet arrêté n'est pas prévu par la loi.

Décret n° 2009-642 du 9 juin 2009 relatif à l'aide au poste au titre des travailleurs handicapés employés dans une entreprise adaptée publié au J.O du 10 juin 2009.

Décret n° 2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises publié au J.O du 10 juin 2009.

Arrêté du 28 décembre 2006 fixant la base de compensation par l'Etat des cotisations versées au titre des travailleurs handicapés accueillis en établissements et services d'aide par le travail en application du b de l'article R. 243-9 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 26 janvier 2007.

Article 38 Division VII Alinéa 2 - Art. L. 323-33 du code du travail

64. Objet : Modalités de la priorité d'embauche en cas de demande de réintégration de l'entreprise adaptée après un départ volontaire vers l'entreprise ordinaire.
- **Décret** n° 2006-152 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.

Article 39 Division I Alinéa 2 - Art. L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

65. Objet : Modèle du contrat de soutien et d'aide par le travail.
- **Décret** n° 2006-1752 du 23/12/2006 publié au JO du 30/12/2006 relatif au contrat de soutien et d'aide par le travail et aux ressources des travailleurs des établissements ou services d'aide par le travail.

Article 39 Division II Alinéa 2 - Art. L. 344-1-1 du code de l'action sociale et des familles

66. Objet : Obligation des établissements accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires.
- **Décision** n° 2009-322 du 20/03/2009 publiée au JO du 26/03/2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie.

Article 39 Division IV Alinéa 4 - Art. L. 344-2-2 du code de l'action sociale et des familles

67. Objet : Modalités d'organisation du droit à congés.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-703 du 16/06/2006 publié au JO du 17/06/2006 relatif aux établissements ou services d'aide par le travail et à la prestation de compensation et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.

Article 39 Division IV Alinéa 6 - Art. L. 344-2-4 du code de l'action sociale et des familles

68. **Objet** : Mise à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service d'aide par le travail.
- **Décret** n° 2006-152 du 13/02/2006 publié au JO du 14/02/2006 relatif aux entreprises adaptées et centres de distribution de travail à domicile et modifiant le code du travail.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-874 du 14/05/2007 publié au JO du 15/05/2007 portant diverses dispositions relatives aux établissements ou services d'aide par le travail et à l'exercice d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail par les travailleurs handicapés admis dans ces établissements ou services et modifiant le code de l'action sociale et des familles et le code de la sécurité sociale.
(Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi).

Article 41 Division I Alinéa 3 - Art. L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation

69. **Objet** : Modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.
 - **Arrêté** du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction et de l'aménagement des bâtiments d'habitation.
Arrêté du 21/03/2007 publié au JO du 05/04/2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction publié au J.O du 24 août 2006 - texte 13.
Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création publié au J.O du 24 août 2006 - texte 14.
Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction publié au J.O du 14 décembre 2007.

Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création publié au J.O du 19 décembre 2007.

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme publié au J.O du 12 septembre 2007.

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées publié au J.O du 26 septembre 2007.

Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation publié au J.O du 13 mai 2007.

Arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées publié au J.O du 5 avril 2007.

Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public publié au J.O du 5 avril 2007.

Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination publié au J.O du 8 mars 2007.

- **Décret** n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation publié au J.O du 3 mai 2009.

Article 41 Division I Alinéa 5 - Art. L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation

70. **Objet** : Modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.
 - **Arrêté** du 26 février 2007 relatif au coût de construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation publié au JORF du 8 mars 2007.
 - **Arrêté** du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18-8 et R. 111-18-9 du code de la construction et de l'habitation,

relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination publié au JORF du 8 mars 2007 (cet arrêté a plutôt sa place dans la section n° 70 "bâtiments d'habitation existants" que dans la section n°69 relative aux bâtiments nouveaux).

Article 41 Division I Alinéa 6 - Art. L. 111-7-2 du code de la construction et de l'habitation

71. Objet : Nombre de logements au delà duquel la dérogation aux modalités relatives à l'accessibilité entraîne pour les personnes handicapées un droit à être relogées.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Article 41 Division I Alinéa 7 - Art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

72. Objet : Exigences d'accessibilité pour les établissements existants recevant du public.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation. Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.
 - **Arrêté** du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public.

Article 41 Division I Alinéa 8 - Art. L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

73. Objet : Délai de réponse aux exigences d'accessibilité pour les établissements recevant du public existants.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Article 41 Division I Alinéa 11 - Art. L. 111-7-4 du code de la construction et de l'habitation

74. Objet : Conditions de fourniture par le maître d'ouvrage d'un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-555 du 17/05/2006 publié au JO du 18/05/2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des

installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation.

- **Arrêté** du 22/03/2007 publié au JO du 05/04/2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-9-1 et R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté** du 25 avril 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 à R. 111-19-24 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées publié au JORF du 17 mai 2007

Article 41 Division V Alinéa 1

75. **Objet** : Diplômes concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-436 du 25/03/2007 publié au JO du 27/03/2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation.
- **Arrêté** du 22 janvier 2009 fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application des articles R.335-48 à R.335-50 du code de la l'éducation et du décret n° 2007-436 du 25 mars 2007.
- **Arrêté** du 13 juillet 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère chargé de l'agriculture relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 27 juillet 2007.
- **Arrêté** du 5 novembre 2007 relatif aux diplômes délivrés par le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 27 novembre 2007.
- **Arrêté** du 21 décembre 2007 pris en application de l'article R. 335-50 du code de l'éducation publié au J.O du 11 avril 2008.
- **Arrêté** du 24 janvier 2008 fixant la liste des diplômes et titres professionnels comportant une formation obligatoire à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 1 mars 2008.
- **Arrêté** du 30 juin 2008 relatif aux diplômes professionnels relevant de l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées délivrés par le ministre chargé de l'éducation publié au J.O du 30 juillet 2008.
- **Arrêté** du 26 mai 2008 fixant la liste des diplômes, titres et certifications concernés par l'obligation de formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées publié au J.O du 4 juin 2008.

Article 45 Division II

76. Objet : Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux.
- **Décret** n° 2006-138 du 09/02/2006 publié au JO du 10/02/2006 relatif à l'accessibilité du matériel roulant affecté aux services de transport public terrestre de voyageurs.
Plusieurs décrets sont prévus, pour chaque catégorie de matériel.
 - **Arrêté** du 18 janvier 2008 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite publié au JOR du 2 février 2008. L'arrêté du 18 janvier 2008 a été annulé par le Conseil d'Etat. Il a été "remplacé" par l'arrêté du 13 juillet 2009 relatif à la mise en accessibilité des véhicules de transport public guidé urbain aux personnes handicapées et à mobilité réduite publié au JORF du 24 juillet 2009.
 - **Arrêté** du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes publié au JORF du 12 mai 2007.
 - **Arrêté** du 3 août 2007 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes publié au JORF du 10 octobre 2007.
 - **Arrêté** du 30 juillet 2008 relatif à la publication et à la mise en oeuvre des spécifications techniques d'interopérabilité concernant les personnes à mobilité réduite, la sécurité des tunnels ferroviaires, le contrôle commande et la signalisation dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse et les sous-systèmes « énergie », « exploitation », « infrastructure », « matériel roulant » dans le système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse publié au JORF du 14 août 2008.

Article 45 Division VI

77. Objet : Modalités d'application du présent article.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-1657 du 21/12/2006 publié au JO du 23/12/2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-1658 du 21/12/2006 publié au JO du 23/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
 - **Arrêté** du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics publié au J.O du 3 février 2007. Il conviendrait de citer le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret no 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité publié au JORF du 31 août 2006. Il porte sur les examens des demandes dérogations sur la réglementation "ERP", "bâtiments d'habitation", "voirie" et "lieux de travail", donc principalement des articles 41 et 45 de la loi du 11 février 2005.

Article 47 Alinéa 3

78. Objet : Règles relatives à l'accessibilité des services de communication publique en ligne.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2009-546 du 14 mai 2009 publié au JO du 17 mai 2009 pris en application de l'article 47 de la loi et créant un référentiel d'accessibilité des services de communication publique en ligne.

Article 48 Division I Alinéa 1

79. Objet : Modalités d'attribution et de retrait de l'agrément "Vacances adaptées organisées".
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1759 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".
 - **Arrêté du 28 juin 2007** relatif à la déclaration des séjours agréés "vacances adaptées organisées": (formulaire enregistré sous le n° CERFA 12672*02 , publié au JO. du 26 juillet 2007).

Article 48 Division II Alinéa 1

80. Objet : Condition de cessation des activités lorsqu'elles sont effectuées sans agrément ou que les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1759 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées".

Article 56 Alinéa 19 - Art. L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles

81. Objet : Nature et contenu des conventions qui organisent les relations entre la CNSA et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.
- **Décret** n° 2006-939 du 27/08/2006 publié au JO du 29/08/2006 relatif aux conventions organisant les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse mentionnées au III de l'article L. 14-10-1 du code l'action sociale et des familles.

Article 57 Alinéa 10 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

82. Objet : Nomination du président du conseil de la CNSA.
- **arrêté** du 04/07/2005 publié au JO du 29/07/2005 portant nomination du président du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 57 Alinéa 12 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

83. Objet : Composition du conseil de la CNSA, mode de désignation de ses membres et modalités de fonctionnement.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-373 du 20/04/2005 publié au JO du 23/04/2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 57 Alinéa 22 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

84. Objet : Nomination du directeur de la CNSA.

- **Décret** du 24/06/2005 publié au JO du 25/06/2005, portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. (Denis Piveteau).
- **Décret** du 28 juin 2008 portant nomination du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (Laurent Vachey).

Article 57 Alinéa 29 - Art. L. 14-10-3 du code de l'action sociale et des familles

85. Objet : Composition du conseil scientifique de la CNSA, conditions de désignation et modalités de fonctionnement.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-373 du 20/04/2005 publié au JO du 23/04/2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 59 Division I Alinéa 3 - Art. L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

86. Objet : Fixation de l'objectif annuel de dépenses.

- **Arrêté** du 29/05/2006 publié au JO du 09/06/2006 29 mai 2006 fixant pour l'année 2006 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.

Article 59 Alinéa 5 - Art. L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles

87. Objet : Montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs.

- **Arrêté** du 29/05/2006 publié au JO du 09/06/2006 fixant pour l'année 2006 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code.

Article 60 Division I Alinéa 19 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

88. Objet : Fixation de la fraction du produit visé au 3° de l'art. L. 14-10-4.
- **Arrêté** du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction du produit des contributions mentionnées au 3° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relatives à la modernisation des services et à la professionnalisation des métiers de service auprès des personnes âgées.

Article 60 Division I Alinéa 21 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

89. Objet : Recueil de l'avis préalable de la CNSA, le cas échéant, avant agrément des projets financés par la section.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-1144 du 12/09/2006 publié au JO du 14/09/2006 pris pour l'application du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code.

Article 60 Division I Alinéa 23 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

90. Objet : Fixation de la fraction des ressources prévues au a du 2 du I.
- **Arrêté** du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction des ressources mentionnées respectivement au a du 2 du I et au a du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées et aux frais d'études de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 60 Division I Alinéa 24 - Art. L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

91. Objet : Fixation de la fraction des ressources prévues au a du III.
- **Arrêté** du 15/11/2006 publié au JO du 26/11/2006 fixant pour l'année 2006 la fraction des ressources mentionnées respectivement au a du 2 du I et au a du III de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles affectée au financement des dépenses d'animation et de prévention en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées et aux frais d'études de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Article 61 Alinéa 2 - Art. L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles

92. Objet : Modalités de répartition des concours mentionnés au III de l'art. L. 14-10-5 entre les départements.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1590 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
Plusieurs décrets en Conseil d'Etat sont prévus.

Article 61 Alinéa 10 - Art. L. 14-10-7 du code de l'action sociale et des familles

93. Objet : Plafond du rapport entre les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département et leur potentiel fiscal.
- **Décret** n° 2005-1590 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées.

Article 64 Alinéa 24 - Art. L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles

94. Objet : Définition d'une convention sur la base de laquelle le représentant de l'Etat arrête le contenu de la convention constitutive du groupement en cas de carence du président du conseil général.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1587 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-130 du 08/02/2006 publié au JO du 09/02/2006 relatif à la convention de base constitutive de la maison départementale des personnes handicapées. (Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.)
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-159 du 06/02/2007 publié au JO du 07/02/2007 relatif au recueil par la maison départementale des personnes handicapées de données sur les suites réservées par les établissements et services aux orientations prononcées par la commission des droits et de l'autonomie modifiant le code de l'action sociale et des familles. (Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.)

Article 64 Alinéa 36 - Art. L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles

95. Objet : Définition de références pour l'évaluation par une équipe pluridisciplinaire des besoins de compensation de la personne handicapée et de son incapacité permanente.
- **Décret** n° 2005-1591 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2008-110 du 06/02/2008 publié au JO du 08/02/2008 relatif au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
- **Arrêté** du 6 février 2008 relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O du 6 mai 2008.

Article 64 Alinéa 46 - Art. L. 146-12 du code de l'action sociale et des familles

96. Objet : Modalités d'application de la présente section (maisons départementales des personnes handicapées).
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1587 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-965 du 15/05/2007 publié au JO du 16/05/2007 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel par les maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-414- du 6 avril 2006 relatif à la maison territoriale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Article 65 Division I Alinéa 2 - Art. L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles

97. Objet : carte d'invalidité ; carte de priorité.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1714 du 29/12/2005 publié au JO du 30/12/2005 relatif à la carte d'invalidité et à la carte de priorité pour personne handicapée et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Arrêté** du 23 mai 2006 relatif aux modèles de la **carte d'invalidité et de la carte de priorité** pour personne handicapée publié au J.O du 8 juin 2006

Article 65 Division III Alinéa 6 - Art. L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles

98. Objet : carte de stationnement pour personne handicapée.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1766 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.
 - **Arrêté** du 31 juillet 2006 fixant le modèle de la **carte de stationnement** pour personnes handicapées publié au J.O du 12 août 2006.

- **Arrêté** du 5 février 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement; publié au J.O du 7 février 2007.

Article 66 Alinéa 8 - Art. L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles

99. Objet : Commission des droits et de l'autonomie, dont modalités et règles de majorité de vote.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 9 - Art. L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles

100. Objet : Procédure simplifiée de prise de décision de la commission.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 19 - Art. L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles

101. Objet : Périodicité et modalités de révision des décisions de la commission.
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 66 Alinéa 32 - Art. L. 241-11 du code de l'action sociale et des familles

102. Objet : Modalités d'application de la présente section (commission des droits et de l'autonomie).
- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-1589 du 19/12/2005 publié au JO du 20/12/2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 68 Alinéa 12 - Art. L. 541-4 du code de la sécurité sociale

103. Objet : Majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.
- **Décret** n° 2005-1761 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à la majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé.

Article 69 Alinéa 2 - Art. L. 381-1 du code de la sécurité sociale

104. Objet : Définition de l'assistance ou de la présence que nécessite l'état d'une personne handicapée adulte à charge.

- **Décret** n° 2005-1760 du 29/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'assurance vieillesse du parent au foyer pour les personnes assumant la charge d'une personne handicapée.

Article 73 Alinéa 2 - Art. L. 62-2 du code électoral

105. Objet : Conditions d'accessibilité des bureaux et techniques de vote.

- **Décret** n° 2006-1287 du 20/10/2006 publié au JO du 21/10/2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées.

Article 77 Division I

106. Objet : Fréquence minimale des sessions spécialisées pour les personnes sourdes des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

- **Décret** n° 2006-56 du 18/01/2006 publié au JO du 19/01/2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route.

Article 77 Division II

107. Objet : Temps nécessaire, lors des examens théoriques, à la bonne compréhension des traductions.

- **décret** n° 2006-56 du 18/01/2006 publié au JO du 19/01/2006 relatif à l'accès des personnes sourdes ou malentendantes aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et modifiant le code de la route.

Article 78 Alinéa 3

108. Objet : Modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

- **Décret** n° 2008-346 du 14/04/2008 publié au JO du 16/04/2008 relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives.

Article 81 Division II Alinéa 3 - Art. L. 4364-1 du code de la santé publique

109. Objet : Conditions d'application du présent article (prothésistes et orthésistes).

- **Décret** n° 2005-988 du 10/08/2005 publié au JO du 13/08/2005 relatif aux professions de prothésistes et d'orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées et modifiant le code de la santé publique.

Article 87 Division II Alinéa 6 - Art. L. 723-1 du code de l'éducation

110. Objet : Attribution, modalités d'organisation et de fonctionnement, et composition du conseil d'administration de cet établissement.

- **Décret** n° 2005-1754 du 30/12/2005 publié au JO du 31/12/2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Article 88 Division I Alinéa 2 - Art. L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles

111. Objet : Organisation du système d'information.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-828 du 11/05/2007 publié au JO du 12/05/2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 88 Division II Alinéa 5 - Art. L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles

112. Objet : Organisation du système d'information.

- **Décret** n° 2008-833 du 22/08/2008 publié au JO du 24/08/2008 portant création du système national d'information prévu à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles et organisant la transmission des données destinées à l'alimenter.
- **Arrêté** du 6 février 2008 relatif aux références et nomenclatures applicables au guide d'évaluation des besoins de compensation des personnes handicapées prévu à l'article R. 146-28 du code de l'action sociale et des familles publié au J.O n°106 du 6 mai 2008.

Article 88 Division II Alinéa 10 - Art. L. 247-3 du code de l'action sociale et des familles

113. Objet : Transmission des données agrégées et des caractéristiques des bénéficiaires par les organismes en charge des prestations au ministre.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2007-828 du 11/05/2007 publié au JO du 12/05/2007 portant diverses dispositions relatives à la solidarité pour l'autonomie et modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Article 87 Division II alinéa 5 Art L723-1 du code de éducation

114. Objet : Création d'un établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires

- **Décret** n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés.

Article 93 alinéa 6 Art L. 531-7 du code de l'action sociale et des familles

115. Objet : adaptation de dispositions du code à Saint-Pierre et Miquelon (MDPH)

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-414- du 6 avril 2006 relatif à la maison territoriale des personnes handicapées et à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à Saint-Pierre-et-Miquelon modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Article 94 Alinéa 11 - Art. L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles

116. Objet : Mesures d'application du présent article, en tant que de besoin.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2006-413 du 06/04/2006 publié au JO du 08/04/2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code.

Article 95

117. Objet : Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

- **Décret en Conseil d'Etat** n° 2005-724 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale. Ce décret en Conseil d'Etat n'est pas prévu par la loi.
- **Décret** n° 2005-725 du 29/06/2005 publié au JO du 30/06/2005 relatif à l'allocation aux adultes handicapés et modifiant le code de la sécurité sociale. (Ce décret n'est pas prévu par la loi.)

Article 100 Division I Alinéa 2 - Art. L. 135-1 du code de la sécurité sociale

118. Objet : Date jusqu'à laquelle le fonds de solidarité vieillesse gère la CNSA.

- **Arrêté** du 13/07/2005 publié au JO du 19/07/2005 fixant la fin de la période transitoire de gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie par le fonds de solidarité vieillesse.

Article 100 Division II Alinéa 16 - Art. 13 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

119. Objet : Définition des dispositifs pour la vie autonome.

- **Arrêté** du 25/07/2005 publié au JO du 04/08/2005 pris en application de l'article 100 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Article 100 Division II Alinéa 21 - Art. 13 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004

120. Objet : Montants des différents concours et modalités de versement.

- **Arrêté** du 30/06/2005 publié au JO du 12/07/2005 fixant pour 2005 les montants et les modalités de versement des concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au budget de l'Etat.

Article 100 Division IV - Art. 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004

121. Objet : Conditions de report automatique sur l'exercice suivant des crédits non consommés.
- **Décret** n° 2006-1431 du 22/11/2006 publié au JO du 24/11/2006 fixant les conditions de report, de l'exercice 2005 sur l'exercice 2006, de certains crédits de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

Mesures réglementaires prévues par la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 et non encore publiées**Article 41 Alinéa 2 - Art. L. 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation**

122. Objet : Règles relatives à l'accessibilité des lieux de travail.
- Décret en Conseil d'Etat en attente de publication.

Article 80 Alinéa 4 - Art. L. 248-1 du code de l'action sociale et des familles

123. Objet : Modalités de formation des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnants non professionnels intervenant auprès des personnes handicapées.

Compte tenu de modifications introduites dans la loi Hôpital, santé, patients territoires du 21 juillet 2009, il apparaît que la prise de ces décrets n'est pas nécessaire et pourra être remplacée par des référentiels.

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Textes d'application relatifs à l'accessibilité à venir

Mis à jour par la DIPH le 28.07.2009

Ministère	OBJET	Nature du texte	Domaine	Article de la loi dont il est fait mention	Article du code dont il est fait mention	Etat avancement	Observations
1 DGT	Projet de décret relatif à l'accessibilité des lieux de travail	Décret en conseil d'Etat	Accessibilité cadre bâti	Art. 41 de la loi	Code du travail, L.323-10, R.232-1-8, R.232-2-6, R.232-12-18, R.232-12-20 à 22	Avis CNCPH déjà formulé Information CNCPH le 11/12/07 sur la nouvelle version du texte. Examiné par le Conseil d'Etat	En cors de signature
2 Ministère de la justice +DHUP	Arrêté définissant les règles spécifiques d'accessibilité, applicables aux établissements pénitentiaires	Arrêté	Accessibilité cadre bâti	Art. 41 de la loi	R.111-19-5 du CCH	Un projet d'arrêté a été présenté au CNCPH du 24 juin 2009. Il est en cours de modification.	
3 Ministères de la défense et de l'intérieur +DHUP	Arrêté définissant les règles spécifiques d'accessibilité, applicables aux établissements militaires	Arrêté	Idem	Art.41 de la loi	R.111-19-5 du CCH	Relancer les ministères de l'intérieur, en cours de préparation par le ministère de la défense	

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005							
Textes d'application relatifs à l'accessibilité à venir							
Mis à jour par la DIPH le 28.07.2009							
Ministère	OBJET	Nature du texte	Domaine	Article de la loi dont il est fait mention	Article du code dont il est fait mention	Etat avancement	Observations
4 Ministère de l'écologie + DHUP	Arrêté définissant les règles spécifiques d'accessibilité, applicables aux hôtels-restaurants d'altitude	Arrêté	Idem	Art.41 de la loi	R.111-19-5 du CCH	Relancer le ministère de l'écologie DNP	
5 Ministère des Sports + DHUP	Arrêté définissant les caractéristiques supplémentaires applicables aux enceintes sportives et établissements de plein air	Arrêté	Idem	Art.41 de la loi	R.111.19.4 du CCH	Relancer le ministère des sports	
6 Ministère de la Culture + DHUP	Arrêté relatif aux établissements conçus en vue d'offrir une prestation visuelle ou sonore	Arrêté	Accessibilité	Art. 41 de la loi	R.111.19.4 du CCH	Relancer le ministère de la culture	
7 Ministère en charge de transport + DHUP	Arrêté définissant les règles spécifiques d'accessibilité, applicables aux établissements flottants	Arrêté	Idem	Art.41 de la loi	R.111-19-5 du CCH	Relancer le ministère de l'écologie DGMT	
8 Ministères en charge culture, sports, tourisme, PME +DHUP	Arrêté fixant les obligations d'accessibilité des ERP avec locaux d'hébergement, douches, cabines d'essayage, d'habillage, caisses de paiement en batterie...	Arrêté	Idem	Art.41 de la loi	R.111-19-3	Relancer les ministères	
9 Ministère des transports – DGITM	Arrêté des véhicules de moins de neuf places	Arrêté	Transports	Art.45 de la loi	Loi d'orientation des transports intérieurs	En cours d'élaboration	

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 Textes d'application relatifs à l'accessibilité à venir							
Mis à jour par la DIPH le 28.07.2009							
Ministère	OBJET	Nature du texte	Domaine	Article de la loi dont il est fait mention	Article du code dont il est fait mention	Etat avancement	Observations
10 Ministère Fonction publique DGME	Accessibilité des communications publiques en ligne	Arrêté	communication	Art. 45 de la loi		En circuit de concertation	

PREMIERE CONFERENCE NATIONALE DU HANDICAP – 10 JUIN 2008**INTERVENTION DE J.M. SCHLERET****Président du Conseil national consultatif des personnes handicapées**

La loi du 11 février 2005 a représenté une grande avancée en garantissant aux personnes handicapées, à leurs familles, aux associations, aux professionnels et bénévoles engagés avec elles, la mise en œuvre d'un ensemble cohérent de dispositions adaptées à leurs diversités et respectueuses de leur projet de vie. Conscient plus que quiconque de l'enjeu majeur que représente la place à part entière de toutes les personnes handicapées au cœur de notre société, le CNCPH en avait largement marqué l'esprit et la lettre à travers les fondamentaux de la loi que sont la participation et la citoyenneté. Représentatif de l'ensemble des acteurs engagés dans le domaine du handicap, mandaté pour garantir la participation des personnes handicapées aux politiques publiques qui les concernent, le CNCPH a accentué son caractère fédérateur. Associations, organismes gestionnaires, organisations syndicales, collectivités, caisses et grandes institutions y associent leurs efforts en lien avec les administrations concernés. Au cours des cinq dernières années, l'effet mobilisateur de nos énergies rassemblées autour de la grande cause nationale du handicap, a renforcé notre capacité à conduire un partenariat efficace avec les pouvoirs publics. Le législateur l'a si bien reconnu qu'il a institué dans le dernier article de la loi de 2005 l'obligation de transmettre au CNCPH pour avis tous les textes d'application.

Grâce à un engagement sans précédent de toutes ses composantes et au soutien intense du délégué interministériel, le CNCPH a pu examiner quelques 140 textes d'application. Le minutieux travail réalisé par ses commissions dans une attitude de concertation exigeante avec les administrations, au premier rang desquelles la DGAS, le CNCPH a su s'exonérer des pratiques habituelles des instances consultatives enfermées dans les mécanismes classiques des avis favorables ou défavorables. Un certain nombre de décrets et d'arrêtés parmi les plus complexes et les plus attendus ont pu ainsi connaître de sensibles évolutions et tout dernièrement encore dans le domaine de la coopération entre établissements scolaires et structures médico-sociales. Prenant dans le même temps toute sa part à la mobilisation générale exigée par la nouvelle politique du handicap, le CNCPH s'est emparé des principaux sujets qui n'ont pas encore trouvé de bonnes réponses. Ses travaux qui ont récemment porté sur la grande dépendance ou la garantie d'un revenu d'existence, lui ont permis d'alerter au meilleur niveau. Trop nombreuses sont en effet les personnes handicapées qui ne trouvent pas encore dans leur vie quotidienne l'application effective de la loi. Ces questions ne manqueront pas d'être exposées par les groupes d'appui auxquels toutes les composantes du CNCPH ont largement participé.

Permettez-moi d'évoquer brièvement l'une d'entre elles, d'autant plus irritante que nos instances s'y sont beaucoup investies de concert avec l'administration. En dépit de l'avis favorable du CNCPH remontant à plusieurs mois déjà, le décret concernant les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation des traumatisés crâniens n'est toujours pas paru, les privant ainsi de statut réglementaire et leur faisant craindre une remise en cause de leur existence.

Quant à l'accessibilité dont il sera beaucoup question, force est de constater qu'elle tarde à intégrer véritablement l'esprit de la réforme. La plupart des nombreux textes d'application souvent très complexes sont parus. Mais pour que les maîtres d'ouvrages intègrent la nouvelle dynamique dans leurs programmations, la réduction des délais imposés dans les diagnostics ne constitue pas une mesure déterminante en soi. Pour louable qu'elle puisse paraître dans ses intentions, elle ne manquerait pas de s'avérer contre productive si elle devait conduire à une

« accessibilité de façade ». C'est une bonne réalisation des travaux qu'il convient de garantir. Autant il importe de ne céder en rien sur les objectifs fixés par la loi à 2015, autant il est indispensable d'en assurer la meilleure exécution en intégrant notamment la sécurité et un confort d'usage conforme aux besoins des élèves et des étudiants, dans la diversité de leurs situations de handicap. Quant à l'accessibilité des établissements d'enseignement, le CNCPH avait été amené à se prononcer sur le projet de décret confiant la mission d'évaluation et de proposition à l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Publié début décembre 2007, ce texte constitue une garantie de bonne avancée, et permettra à cette instance de s'investir pleinement dès la publication des arrêtés de désignation.

Fort d'une légitimité confirmée par son bilan, le CNCPH est plus déterminé que jamais à aller au-delà d'une fonction de veille législative et réglementaire. Il entend remplir aussi sa mission de grand témoin de l'application d'une loi emblématique dont les ambitions ne doivent en aucune manière s'émousser. Quelles que puissent être aujourd'hui les insatisfactions, les constats de carence devront trouver des solutions appropriées et ne jamais se transformer en attitude résignée d'impuissance. Le comité national de suivi de la politique du handicap qui a été installé par Madame Létard à la suite des premiers bilans établis par Paul Blanc au Sénat et par Patrick Gohet dans sa fonction de délégué interministériel, va poursuivre son travail. Le CNCPH qui s'y associe étroitement, continuera d'exercer dans son fonctionnement spécifique, son rôle de grand témoin. Cette première conférence nationale en présence des plus hautes autorités de l'Etat lui en donne la meilleure des opportunités. L'article 3 de la loi de 2005 qui en fixe les caractéristiques, fait du CNCPH le passage obligé du rapport que le gouvernement est tenu de produire à l'issue des travaux, avant de le déposer sur le bureau des assemblées.

Afin que soient réduits au maximum les écarts entre les objectifs législatifs et leurs traductions concrètes, il importe de mesurer les avancées, les retards, les carences et les dérives. Le CNCPH a qui la loi du 4 mars 2002 a confié une mission d'observation, veut voir doter la politique du handicap de bons indicateurs et instruments de mesure définis en réelle concertation. Les acteurs publics ou associatifs dans leur champ de compétence nationale ou locale n'en sont certes pas dépourvus. Dans son rôle d'activateur, le CNCPH se préoccupe à la fois de leur mise en œuvre et de leur cohérence. Il entend veiller à ce que les CDCPH en particulier prennent toute leur place dans une telle démarche. Car trop nombreux sont encore les conseils départementaux qui, pour de multiples raisons y compris de doublons institutionnels, ne s'acquittent pas des missions fixées par le décret de 2002.

La politique du handicap concerne tous les domaines de la vie individuelle et collective. Les traductions du « vivre ensemble » avec les personnes handicapées doivent s'inscrire dorénavant dans le développement durable et marquer de leur empreinte toutes les mesures d'intérêt collectif. Voilà qui conduirait à positionner au meilleur niveau une instance gouvernementale pleinement investie d'un rôle d'ensambleur. Dotée de prérogatives et de moyens, elle devrait pouvoir impulser et coordonner une évaluation permanente de l'état de réalisation de la politique du handicap et exercer la réactivité nécessaire. La création d'une telle instance devrait aussi permettre de pallier le constat de faiblesse dans la coordination entre les services centraux et déconcentrés de l'Etat, ainsi qu'avec ceux des collectivités territoriales. La politique du handicap est fondamentalement inter ministérielle et inter administrative. Sa réussite repose sur la capacité de prendre toute la mesure de son caractère transversal et de se doter des moyens de mobilisation rapide à tous les niveaux de la décision politique et de l'action administrative.

Constitutive de notre socle démocratique, la loi de 2005 s'inscrit dans les fondamentaux de la République : Liberté par l'accessibilité de la cité, Egalité par le droit à compensation, Fraternité par la reconnaissance de pleine citoyenneté. Il nous appartient de mettre à profit cette conférence nationale pour réenclencher une dynamique de mobilisation générale, afin de donner plus de réalité encore à la refondation du pacte républicain conçu comme citoyenneté partagée avec chacun, quelles que soient ses différences.

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

**RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES
HANDICAPÉES PRISE À L'OCCASION DE L'EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES
RELATIFS AU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL ET AU BACCALAURÉAT
TECHNOLOGIQUE POUR CERTAINS CANDIDATS QUI PRÉSENTENT UN
HANDICAP**

- Séance du 15 octobre 2008 -

Le Conseil rappelle sa position constante sur le mode de passation des examens et l'attribution des diplômes aux candidats en situation de handicap.

Conformément à la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Conseil souhaite que les conditions de passage soient aménagées pour compenser les difficultés de chacun des candidats selon la législation en vigueur (tiers temps, secrétariat de compétence adapté, conditions matérielles....).

Pour autant, le Conseil s'oppose formellement à l'adoption de modalités d'attribution des diplômes qui, dans une approche d'ordre purement compassionnelle, aboutiraient à un examen différent de celui subi par les candidats valides et conduiraient à la délivrance d'un diplôme de moindre valeur.

-----ooOoo-----